



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	13
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	3
Suffrages exprimés	13
Vote :	
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstention :	2
Date de la convocation : 10 décembre 2018	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 18-17.12/653**



**Autorisation au Président du Conseil d'Administration pour signer les différents actes afférents au transfert du contrat de partenariat relatif au TCSP : avenant n°5 au contrat de partenariat, avenant à la convention quadripartite et convention quadripartite modifiée et actes d'acceptation des cessions de créances**

Le 17 décembre 2018 à 15H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Richard BARTHELERY, suppléant de Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur Eugène LARCHER, 3<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE ;

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;



➤ Madame Lucie LEBRAVE ;

**Etaient absents représentés :**

- Monsieur Jean-Philippe NILOR, représenté par son suppléant Monsieur Richard BARTHELERY ;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Johnny HAJJAR.

**Etait invité et présent à la séance :** le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

**Assistaient également à la séance :**

- Monsieur Emile GONIER, suppléant de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE
- Les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Monétaire et Financier, et notamment ses articles L. 313-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;



Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre du 20 novembre 2013, laquelle prévoyait que le coût prévisionnel net annuel moyen du projet de contrat de partenariat relatif au TCSP représentait, pour la collectivité publique et au sens de l'article L.1414-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un montant de 8,7 millions d'euros (valeur juillet 2013) ;

Vu le contrat de partenariat relatif au TCSP, et ses annexes, conclu le 22 novembre 2013 entre le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre et la société Caraïbus, tel que modifié par ses avenants n° 1 du 25 juin 2015 et n° 2, n° 3 et n° 4 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la convention de financement conclue le 22 novembre 2013 entre le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre et la Région de Martinique, aux termes de laquelle la Région s'engageait pour l'essentiel à financer les sommes dues par le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre à la société Caraïbus ou aux créanciers financiers en application du contrat de partenariat ;

Vu la convention quadripartite conclue le 22 novembre 2013 entre le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre, la Région de Martinique, la société Caraïbus et les créanciers financiers, qui avait notamment pour objet de préciser les obligations de la Région en cas de défaillance du Syndicat dans le paiement de sommes ayant fait l'objet d'une cession de créance acceptée par le Syndicat Mixte ;

Vu la délibération n°18-21.06/019 du 21 juin 2018 portant acceptation du transfert du contrat de partenariat relatif au TCSP, de ses actes de cession et de la convention quadripartite – autorisation à signer l'acte de transfert correspondant ;

Vu la délibération n°18-27.07/027 du 27 juillet 2018 portant modification des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le projet d'avenant n° 5 au contrat de partenariat et son annexe à conclure avec le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre et la société Caraïbus dont l'objet est de transférer le contrat de partenariat relatif au TCSP du Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu le projet d'avenant à la convention quadripartite et ses annexes à conclure avec la Collectivité Territoriale de Martinique, le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre, la société Caraïbus, l'Agence Française de Développement, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agent des suretés (Caisse des Dépôts et Consignations), dont l'objet est de résilier la convention de financement, de céder l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte de Transport Collectif et Site Propre au titre de la convention quadripartite initiale à MARTINIQUE TRANSPORT et de modifier la convention quadripartite initiale ;

Vu le projet de convention quadripartite modifiée et ses annexes à conclure avec la Collectivité Territoriale de Martinique, la société Caraïbus, l'Agence Française de Développement, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agent des suretés (Caisse des Dépôts et Consignations), dont l'objet est de rappeler certaines conditions et modalités du financement partiel du Projet au moyen des crédits dailly ainsi que les droits et obligations des Parties en découlant, et de permettre la souscription par MARTINIQUE TRANSPORT et par la Collectivité Territoriale de Martinique d'engagements au profit des Prêteurs en vue de favoriser le financement du Projet ;

Vu les deux projets d'actes d'acceptation de cession de créances professionnelles et leurs annexes en faveur de l'Agence Française de Développement ;



Vu le projet d'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles et ses annexes en faveur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

## **ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration approuve et décide d'autoriser le président à signer avec le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre et la société Caraïbus l'avenant n°5 au contrat de partenariat et son annexe, joints à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration approuve et décide d'autoriser le président à signer avec la Collectivité Territoriale de Martinique, le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre, la société Caraïbus, l'Agence Française de Développement, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agent des suretés (Caisse des Dépôts et Consignations) l'avenant à la convention quadripartite initiale et ses annexes, joints à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration approuve et décide d'autoriser le président à signer, avec la Collectivité Territoriale de Martinique, la société Caraïbus, l'Agence Française de Développement, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agent des suretés (Caisse des Dépôts et Consignations), la convention quadripartite modifiée et ses annexes, joints à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration approuve et décide d'autoriser le président à signer les deux actes d'acceptation de cession de créances professionnelles et leurs annexes en faveur de l'Agence Française de Développement, joints à la présente délibération.

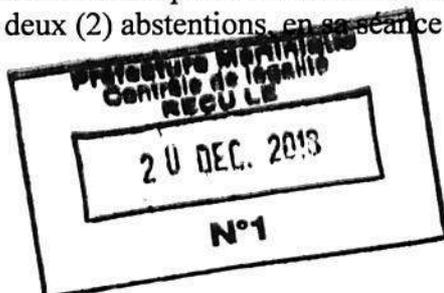
Le Conseil d'Administration approuve et décide d'autoriser le président à signer l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles et ses annexes en faveur de la Caisse des Dépôts et Consignations, joints à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT et fera l'objet d'un affichage.

**Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication et à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à la majorité de ses membres, avec onze (11) voix pour et deux (2) abstentions, en sa séance du 17 décembre 2018.



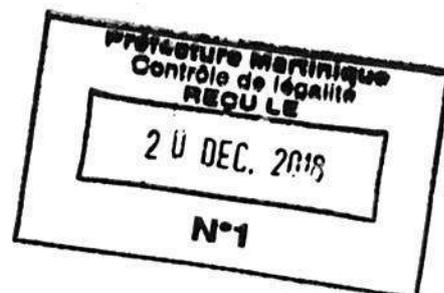
**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 19 DEC. 2018**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport  
  
Alfred MARIE-JEANNE



# ANNEXE 1

## AVENANT N°5 AU CONTRAT DE PARTENARIAT ET SON ANNEXE





# AVENANT N° 5



ENTRE

**Le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre [à compléter]**

Ci-après désignée par les termes « le Syndicat Mixte »,

ET

**L'Etablissement public Martinique Transport, [à compléter],** représenté par son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, dûment autorisé à la signature des présentes,

Ci-après désignée par les termes « Martinique Transport »,

ET

**La société Caraïbus, SAS** immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 797 776 218 00019, dont le siège social est sis 2 ZI La Lézarde – 97232 Le Lamentin, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves ESTRADE, dûment autorisé à la signature des présentes,

Ci-après indifféremment désignée par les termes « le Titulaire »,

Le Syndicat Mixte, Martinique Transport et le Titulaire sont ci-après dénommés l'un ou l'autre individuellement « la Partie », ou conjointement « les Parties ».

## PRÉAMBULE

Le 22 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Transport Collectif en Site Propre et la société Caraïbus ont conclu un contrat de partenariat pour la réalisation d'un projet de transport collectif en site propre sur le territoire de la Communauté d'agglomération Centre Martinique (CACEM), ayant pour objet le financement, la conception et la réalisation d'ouvrages (pôles d'échanges, l'atelier-dépôt, stations et site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère – section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du TCSP, ainsi que l'entretien, le GER et la maintenance desdits ouvrages.

Depuis sa conclusion, le Contrat de Partenariat a fait l'objet de quatre avenants (avenant n°1 du 25 juin 2015 ; avenant n°2, n°3 et n°4 du 1<sup>er</sup> octobre 2015)

Le même jour que la signature du Contrat de Partenariat, le Syndicat Mixte a conclu avec la Région de Martinique une convention de financement aux termes de laquelle la Région s'engageait pour l'essentiel à financer les sommes dues par le Syndicat Mixte au Titulaire ou aux Créanciers Financiers en application du Contrat de Partenariat. Elle s'engageait ainsi notamment à mettre à la disposition du Syndicat les montants correspondants aux pré-loyers et aux loyers.

Le même jour encore, la Région, le Syndicat Mixte, le Titulaire et les Créanciers Financiers ont conclu une convention quadripartite qui avait notamment pour objet de préciser les obligations de la Région en cas de défaillance du Syndicat dans le paiement de sommes ayant fait l'objet d'une cession de créance acceptée par le Syndicat. La Région s'est engagée à verser directement aux Créanciers Financiers les sommes concernées, dans les conditions prévues par la Convention Quadripartite.

Par une délibération n° 14-2161-2 du 18 décembre 2014, prise sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013, le conseil régional de la Martinique a créé une autorité organisatrice de transports unique, dénommée Martinique Transport, et un périmètre unique de transports en Martinique.

La Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 est intervenue le 7 décembre 2015.

Martinique Transport s'est depuis substituée de plein droit, dans l'exercice de leurs compétences en matière de transports, à toutes les autorités organisatrices de transport existant sur le territoire martiniquais.

Il s'est vu transférer à cet effet les personnels, biens et contrats des autorités organisatrices de transport existantes nécessaires à l'exercice de ses compétences, tels que listés dans l'inventaire réalisé par la commission ad hoc créée par la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 du conseil régional de la Martinique.

Le Contrat de Partenariat conclu entre le Syndicat Mixte et la société Caraïbus n'a en revanche pas pu lui être transféré par cette voie, le Syndicat Mixte n'étant pas une autorité organisatrice de transport existante.

Les Parties se sont donc rapprochées pour transférer, de façon conventionnelle, le Contrat de Partenariat du Syndicat Mixte à Martinique Transport.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. – DEFINITIONS**

**1.1.** Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans le présent avenant, y compris dans son préambule, auront la signification qui leur est donnée à l'Article 1<sup>er</sup> du Contrat de Partenariat ou celle qui leur est donnée au présent article.

**Avenant** : désigne le présent avenant.

**Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant** : désigne la date visée à l'article 2 du présent Avenant.

**1.2.** Les définitions suivantes sont modifiées et/ou complétées comme suit :

**Convention Quadripartite** : désigne la convention conclue entre le Syndicat Mixte, la Région Martinique, le Titulaire, la DFE et l'AFD, telle que modifiée ce jour, et qui lie désormais la Collectivité Territoriale de Martinique, Martinique Transport, la DFE, l'AFD et l'Agent des Sûretés (la Caisse des Dépôts et Consignations).

**Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages** : désigne la date à laquelle les Ouvrages sont effectivement mis à la disposition du Syndicat Mixte, qui est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1** : désigne la date à laquelle les Bus et leurs Systèmes Embarqués faisant partie de l'Ensemble 1 sont effectivement mis à la disposition du Syndicat Mixte. La Date de Mise à Disposition Effective correspond à la date de signature du procès-verbal de l'Ensemble 1 qui est intervenue le 7 décembre 2015.

### **ARTICLE 2. – ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant sera notifié par remise en mains propres contre récépissé, le jour de sa signature, après transmission au représentant de l'Etat.

Il entrera en vigueur le jour où il sera notifié par le Syndicat Mixte à Martinique Transport et au Titulaire, sous réserve de ce que l'avenant à la Convention Quadripartite entre en vigueur à la même date.

### **ARTICLE 3. – OBJET**

L'Avenant a pour objet de transférer le Contrat de Partenariat du Syndicat Mixte à Martinique Transport.

### **ARTICLE 4. – CESSION DU CONTRAT DE PARTENARIAT**

Par les présentes, le Syndicat Mixte cède irrévocablement, à titre gratuit, à Martinique Transport, qui l'accepte, l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat, y compris les obligations de paiement du Syndicat Mixte qui n'auraient pas été satisfaites à la Date de Signature.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, Martinique Transport reprend purement et simplement l'ensemble des droits et des obligations, passés et futurs, du Syndicat Mixte résultant du Contrat de Partenariat et de ses annexes, en ce compris l'ensemble des créances et sommes, passées et futures, dues au Titulaire.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, et du fait du transfert du Contrat de Partenariat, le Syndicat Mixte sera en conséquence libéré pour l'avenir de toutes ses obligations au titre du Contrat de Partenariat et ne bénéficiera plus d'aucun droit au titre du Contrat de Partenariat.

Par les présentes, le Titulaire prend acte de la cession et, en conséquence, donne expressément son accord définitif et irrévocable à la réalisation de la cession par le Syndicat Mixte à Martinique Transport de ses droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, toute référence au Syndicat Mixte dans le Contrat de Partenariat s'entend d'une référence à Martinique Transport.

### **ARTICLE 5. – RECOURS/RETRAIT A L'ENCONTRE DE L'AVENANT, DE L'AVENANT A LA CONVENTION QUADRIPARTITE, DES NOUVEAUX ACTES D'ACCEPTATION ET DE LEURS ACTES DETACHABLES**

Dès la survenance d'un recours ou d'une décision de retrait visant l'Avenant, l'avenant à la Convention Quadripartite et/ou les nouveaux Actes d'Acceptation au sens de l'article 5 du présent Avenant et/ou de leurs actes détachables, les Parties se rencontrent afin d'analyser la pertinence du recours et d'envisager en conséquence toute mesure appropriée. La Partie informée de l'existence du recours ou du retrait s'engage à informer l'autre Partie sans délai.

A l'issue de cette période de concertation, qui ne saurait être inférieure à six (6) mois, et en cas d'accord entre les Parties sur la nécessité de résilier le Contrat, Martinique Transport pourra décider de prononcer la résiliation du Contrat conformément à l'Article

51 (Résiliation pour Force Majeure). Une telle résiliation pourra également intervenir avant l'expiration du délai de six (6) mois ci-avant mentionné, si les Parties en sont formellement d'accord.

Le Titulaire poursuit l'exécution du Contrat, sauf en cas de décision expresse de Martinique Transport de suspendre l'exécution du Contrat. Cette suspension est traitée comme une Cause Légitime, au sens de l'Article 43.

En cas d'annulation ou de retrait, à quelque moment que ce soit, de l'un des actes juridiques susvisés rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Contrat est résilié par Martinique Transport dans les conditions définies à l'Article 51 (Résiliation pour Force Majeure).

En cas de désaccord des Parties sur la nécessité de résilier le Contrat à l'issue de la période de concertation ci-dessus mentionnée, les Parties feront application des stipulations de règlement des différends prévues à l'Article 62. Elles disposent également de la possibilité de résilier le Contrat d'un commun accord dans les conditions de l'article 53.

#### **ARTICLE 6. – CESSION DE CREANCES**

Il est rappelé que les Prêteurs renoncent, dans le cadre de l'avenant à la Convention Quadripartite, et à compter de son entrée en vigueur, au bénéfice des cessions de créances à titre de garantie et au bénéfice des Actes d'Acceptation qui leur ont initialement été consentis, dans les conditions fixées par l'Article 36.

En contrepartie des renonciations mentionnées au paragraphe ci-dessus, les Prêteurs obtiendront ce jour du Titulaire, une nouvelle cession de créances en garantie des sommes dues aux Prêteurs au titre des Crédits Dailly des créances suivantes en application des dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier :

- les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ;
- les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD ; et
- les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD.

Les notifications de cession doivent être remises en main propre, ce jour, au comptable public assignataire de Martinique Transport, dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter].

Dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 313-29, L. 313-29-1 et suivants du code monétaire et financier, Martinique Transport s'engage à accepter, au sens des dispositions dudit article, la cession de créances portant sur les Loyers Irrévocables en signant, à la date de signature de l'Avenant, les Actes d'Acceptation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages étant intervenue le 1er octobre 2015 et que la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 étant intervenue le 7 décembre 2015, chacun des nouveaux

Actes d'Acceptation sont inconditionnels et entrent en vigueur immédiatement à la date de ce jour.

**ARTICLE 7. – ABSENCE DE NOVATION**

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, l'Avenant modifiera le Contrat de Partenariat initial sans opérer une quelconque novation, au sens des articles 1329 et suivants du Code civil, des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat initial.

**ARTICLE 8. – ANNEXE AX16**

L'Annexe Ax16 est remplacée par l'annexe au présent Avenant.

Fait en trois (3) exemplaires, à Fort-de-France, le [•] 2018

Pour le Syndicat Mixte,  
le Président,

[à compléter]

Pour Martinique Transport,  
le Président,

Monsieur Alfred MARIE-JEANNE

Pour la société Caraïbus,  
le Président,

Monsieur Pierre-Yves ESTRADÉ

# ANNEXE 2

---

## AVENANT A LA CONVENTION QUADRIpartite INITIALE ET SES ANNEXES





# **AVENANT A LA CONVENTION QUADRIPARTITE**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE  
TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE  
DE LA MARTINIQUE  
(TCSP)**

**Entre :**

- (1) La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**
- (2) Le SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE**
- (3) MARTINIQUE TRANSPORT**
- (4) Le TITULAIRE**
- (5) Les PRETEURS**
- (6) L'AGENT DES SURETES**

**ENTRE :**

- (1) **LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (venant aux droits de la REGION MARTINIQUE)**, représentée par [●], dûment autorisé par délibération de [●] en date du [●],

(la « **CTM** »)

- (2) **LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE**, représenté par [●] dûment autorisé en vertu de [●],

(le « **Syndicat Mixte** »)

- (3) **L'ETABLISSEMENT PUBLIC MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par [●] dûment autorisé en vertu de [●],

(« **MT** » ou « **Martinique Transport** »)

- (3) [●], société par actions simplifiée dont le siège social est situé [●], enregistrée sous le numéro unique d'identification n°[●] auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(le « **Titulaire** »)

- (4) **AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT**, [●], dont le siège social est situé [●], enregistrée sous le numéro unique d'identification n°[●] auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(l'« **AFD** »)

**ET :**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté aux fins des présentes par [●],

(la « **DFE** »)

(l'AFD et le DFE étant ensemble dénommés les « **Prêteurs** » et individuellement un « **Prêteur** »)

- (5) **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté aux fins des présentes par [●],

(l'« **Agent des Sûretés** »)

(Chacun des soussignés étant ci-après dénommé une « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** »).

1

}

1

3

1

}

**CONSIDERANT :**

- (A) Que le Syndicat Mixte a conclu à la Date de Signature Initiale, avec le Titulaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat Initial** ») ayant pour objet le financement, la conception et la réalisation d'ouvrages (pôles d'échanges, l'atelier-dépôt, stations et site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère – section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du TCSP, ainsi que l'entretien, le GER et la maintenance desdits ouvrages (le « **Projet** »).
- (B) Qu'aux fins de financer partiellement le Projet, le Titulaire a conclu à la Date de Signature Initiale, des conventions au titre desquelles : (i) des bailleurs de fonds ont consenti au Titulaire les Instruments de Fonds Propres ; (ii) l'AFD et la DFE ont consenti au Titulaire des crédits aux termes d'une convention sur les termes communs (la « **Convention sur les Termes Communs Initiale** ») et de deux conventions d'ouvertures de crédits d'un montant cumulé maximum en principal de soixante dix-huit millions d'euros (78.000.000 €) (les « **Crédits Dailly** », et, avec la Convention sur les Termes Communs Initiale, les « **Conventions de Crédits** »).
- (C) Que conformément aux stipulations de l'article 32 (*Loyer*) du Contrat de Partenariat, le Syndicat Mixte s'est engagé à verser au Titulaire, à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1, le Loyer d'Investissement (L1) constitué :
- (a) d'une fraction Li1 Ouv DFE faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ;
  - (b) d'une fraction Li1 Ouv AFD faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ;
  - (c) d'une fraction Li1 Ens 1 AFD faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ; et
  - (d) d'une fraction Li1 Ouv P et d'une fraction Li1 Ens 1 P .
- (D) Qu'aux fins de permettre au Syndicat Mixte de disposer de la trésorerie nécessaire pour procéder au paiement notamment du Loyer d'Investissement (L1), le Syndicat Mixte et la Région ont conclu une convention de financement aux termes de laquelle la Région s'est notamment engagée à mettre à la disposition du Syndicat Mixte, trimestriellement, les sommes correspondant aux montants dus par le Syndicat Mixte au Titulaire au titre du Loyer d'Investissement (L1) pour le trimestre concerné (la « **Convention de Financement** »). La Convention de Financement prévoyait également les conditions de versement de ces sommes au crédit d'un compte séquestre ayant vocation à être débité des Loyers ou des indemnités dus par le Syndicat Mixte au Titulaire en vertu du Contrat de Partenariat (le « **Compte Séquestre** »).
- (E) Qu'en garantie des sommes dues aux Prêteurs au titre des Crédits Dailly, le Titulaire a cédé aux Prêteurs, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier :

- (a) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ;
- (b) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD ; et
- (c) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD,

et le Syndicat Mixte a accepté lesdites cessions de créances en signant chacun des Actes d'Acceptation (tels que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite Initiale) conformément aux stipulations de l'article [36 du Contrat de Partenariat et aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier (les « **Créances Cédées et Acceptées Initiales** »), prenant ainsi l'engagement de payer directement les Créances Cédées et Acceptées Initiales entre les mains des Prêteurs.

- (F) Que compte tenu de la structuration juridique et financière du Syndicat Mixte, et afin d'assurer la bancabilité du Projet et la continuité du service public, les parties à la Convention Quadripartite Initiale ont souhaité convenir des droits et obligations de chacune d'entre elles en relation avec le financement du Projet, et des engagements souscrits par la Région, tant en sa qualité de membre du Syndicat Mixte que de financeur au titre de la Convention de Financement, en cas de défaillance du Syndicat Mixte dans le paiement du Loyer d'Investissement (L1).
- (G) La signature de la Convention Quadripartite Initiale par la Région était une condition déterminante de l'engagement des Prêteurs de conclure les Conventions de Crédits.
- (H) Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est venue aux droits de la Région.
- (I) Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Régional de Martinique (assemblée délibérante de la Région) a décidé la création d'une autorité organisatrice des transports unique sur le territoire de la collectivité. À cet effet, l'établissement public *sui generis* Martinique Transport a été créé et il exerce ses compétences de transport en Martinique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- (J) Par délibération du 29 mars 2016, l'Assemblée de Martinique (assemblée délibérante de la CTM) a déterminé les règles constitutives, les compétences et le régime financier de MT. Le transfert de l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre du Projet et leur reprise concomitante par Martinique Transport (le « **Transfert** ») a dès lors été envisagé et a fait l'objet des actes suivants :
  - (a) par délibération du 10 août 2017, l'Assemblée de Martinique a approuvé le retrait de la CTM du Projet, ouvrant la voie à une dissolution du Syndicat Mixte ;

- (b) par délibérations du 23 octobre 2017, Martinique Transport a approuvé d'une part le transfert de gestion des emprises des stations du TCSP à son profit et, d'autre part, la convention de mise à disposition du TCSP par le Syndicat Mixte ; et
- (c) par délibérations du 22 juin 2018 et du [à compléter] 2018, le Syndicat Mixte a approuvé un projet d'avenant n°5 au Contrat de Partenariat portant transfert du Contrat de Partenariat au profit de Martinique Transport. L'avenant n°5 au Contrat de Partenariat a été conclu ce jour (l'« **Avenant n°5** ») et le Transfert a été opéré à cette même date (la « **Date de Transfert** »).

(K) Compte tenu de la survenance du Transfert à la Date de Transfert :

- (a) les Prêteurs renoncent, dans le cadre de l'Avenant (i) au bénéfice des cessions de créances à titre de garantie visées au paragraphe (E) ci-dessus libérant ainsi le Titulaire et le Syndicat Mixte de leurs obligations à ce titre et (ii) au bénéfice des Actes d'Acceptation (tels que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite Initiale), libérant ainsi le Syndicat Mixte de ses obligations à ce titre, dans la mesure où ces cessions et Actes d'Acceptation portaient initialement sur des créances détenues par le Titulaire à l'encontre du Syndicat Mixte avant réalisation du Transfert ;
- (b) en contrepartie des renonciations mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, obtenu du Titulaire, les Prêteurs ont obtenu une nouvelle cession de créances en garantie des sommes dues aux Prêteurs au titre des Crédits Dailly des créances suivantes en application des dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier :
  - i. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ;
  - ii. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD ; et
  - iii. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD,

et Martinique Transport a accepté lesdites cessions de créances en signant les Actes d'Acceptation conformément aux stipulations de l'article 36 du Contrat de Partenariat et aux dispositions des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier (les « **Créances Cédées et Acceptées** »), prenant ainsi l'engagement de payer directement et immédiatement les Créances Cédées et Acceptées entre les mains des Prêteurs. Il est précisé, en tant que de besoin, que la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages étant intervenue le [1<sup>er</sup> octobre 2015 et] que la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 étant intervenue le [7 décembre 2015] [**Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.**], chacun des nouveaux Actes d'Acceptation sont inconditionnels et entrent en vigueur immédiatement à la date de ce jour.

- (L) Les Parties se sont rapprochées afin d'adapter les termes et conditions de la Convention Quadripartite Initiale en vue d'assurer la reprise par Martinique Transport des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre de la Convention Quadripartite Initiale préalablement à la dissolution du Syndicat Mixte et de les adapter à la structure convenue entre les Parties dans le cadre du Transfert dans les conditions prévues au présent avenant (l' « **Avenant** »).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

#### **1.1 Définitions**

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le corps d'un article, dans le préambule ou en tête de l'Avenant, ont le sens qui leur est donné dans la Convention Quadripartite Modifiée

« **Avenant** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (L) du préambule.

« **Convention Quadripartite Initiale** » désigne la convention quadripartite conclue le 22 novembre 2013 entre la Région Martinique, le Syndicat Mixte, le Titulaire, l'AFD et la DFE.

« **Convention Quadripartite Modifiée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4 (*Avenant la convention initiale*) du présent Avenant.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 6 (*Entrée en Vigueur – Durée*) du présent Avenant.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du présent Avenant par l'ensemble des Parties.

« **Date de Signature Initiale** » désigne la date de signature de la Convention Quadripartite Initiale.

« **Prêteurs** » désigne l'AFD et la DFE, ainsi que tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit.

« **Région** » ou « **CTM** » désigne la Région Martinique aux droits de laquelle vient la Collectivité Territoriale de Martinique.

« **Syndicat Mixte** » ou « **SMTCS** » désigne le syndicat mixte du transport collectif en site propre, signataire du Contrat de Partenariat Initial.

#### **1.2 Interprétation**

- (a) Dans la présente convention, sauf indication contraire :
- (i) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

- (ii) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.
- (b) Les références à un document (y compris la Convention) s'entendent de ce document y compris ses Annexes, tel qu'éventuellement amendé.
- (c) Les titres des chapitres, articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente Convention.
- (d) Les mots définis comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa.

## **ARTICLE 2. OBJET**

L'Avenant a notamment pour objet de :

- 2.1 résilier la Convention de Financement ;
  - 2.2 céder l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre de la Convention Quadripartite Initiale à MT ; et
  - 2.3 modifier la Convention Quadripartite Initiale,
- selon les termes et conditions prévus au présent Avenant.

## **ARTICLE 3. RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT - CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE A MT**

### **3.1 Résiliation de la Convention de Financement**

- 3.1.1 La CTM et le Syndicat Mixte résilient la Convention de Financement avec effet à la Date de Transfert, ce que les autres Parties reconnaissent et acceptent.
- 3.1.2 À compter de ce jour, et du fait de la résiliation de la Convention de Financement, la CTM et le Syndicat Mixte seront en conséquence libérés pour l'avenir de toutes leurs obligations et ne bénéficieront plus d'aucun droit au titre de la Convention de Financement.

### **3.2 Cessions**

- 3.2.1 Il est rappelé que ce jour, au titre de l'Avenant n°5, le Contrat de Partenariat a été transféré par le Syndicat Mixte à MT, qui a ainsi acquis la qualité de partie au Contrat de Partenariat et repris l'intégralité des droits et obligations du Syndicat Mixte à l'égard du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat.
- 3.2.2 Par les présentes, le Syndicat Mixte cède irrévocablement, à titre gratuit, à MT, qui l'accepte, l'ensemble de ses droits et obligations (avec tous leurs accessoires respectifs) au titre de la Convention Quadripartite Initiale, y

compris les obligations de paiement du Syndicat Mixte qui n'auraient pas été satisfaites à la Date de Signature.

- 3.2.3 À compter de ce jour, et du fait du transfert du Contrat de Partenariat, le Syndicat Mixte sera en conséquence libéré pour l'avenir de toutes ses obligations au titre de la Convention Quadripartite Initiale et ne bénéficiera plus d'aucun droit au titre de la Convention Quadripartite Initiale.
- 3.2.4 À compter de ce jour, MT assumera pour l'avenir, envers les autres Parties, l'ensemble des obligations qui incombaient initialement au Syndicat Mixte au titre de la Convention Quadripartite Initiale (y compris les obligations de paiement du Syndicat Mixte qui n'auraient pas été satisfaites à la Date de Signature), dont le Syndicat Mixte est libéré pour l'avenir en application du paragraphe 3.2.3 ci-dessus. En conséquence, les échéances de Loyers Irrévocables, autres Loyers et sommes dues par le Syndicat Mixte au Titulaire ou aux Prêteurs depuis la dernière date d'échéance payée par le Syndicat Mixte (telle que figurant aux Échéanciers) seront intégralement dues par MT au Titulaire et aux Prêteurs selon les Échéanciers, le cas échéant mis à jour conformément au Contrat de Partenariat. Il est précisé que l'engagement de la CTM au titre de l'ARTICLE 6 (*Contributions Financières de la CTM*) de la Convention Quadripartite Modifiée portera également sur tout Loyer Irrevocable qui demeurerait impayé par le Syndicat Mixte (au droit duquel est venu MT conformément au présent Article 3.2) aux Prêteurs à la Date de Transfert de sorte qu'il sera fait application des stipulations de la présente Convention et notamment de l'ARTICLE 6 (*Contributions Financières de la CTM*) et de l'ARTICLE 7 (*Délégation Imparfait*) de la Convention Quadripartite Modifiée si une somme demeure impayée par le Syndicat Mixte (au droit duquel est venu MT conformément au présent Article 3.2) aux Prêteurs à la Date de Transfert au titre des Loyers Irrévocables.
- 3.2.5 Par les présentes, la CTM, les Prêteurs et le Titulaire prennent acte de la cession et, en conséquence, (1) donnent expressément leur accord définitif et irrévocable à la réalisation de la cession par le Syndicat Mixte à MT de ses droits et obligations au titre de la Convention Quadripartite Initiale et (2) acceptent de libérer et décharger définitivement et irrévocablement le Syndicat Mixte pour l'avenir de ses obligations au titre de la Convention Quadripartite Initiale. À compter de ce jour, le Syndicat Mixte cessera de détenir les droits ainsi cédés à MT et sera libéré pour l'avenir de toutes ses obligations au titre de la Convention Quadripartite Initiale correspondant aux obligations ainsi cédées à MT.

### 3.3 Régime de la Cession

- 3.3.1 MT pourra opposer aux autres Parties les exceptions inhérentes à la dette (telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes), mais ne pourra en aucun cas leur opposer les exceptions personnelles au Syndicat Mixte. Les Parties pourront opposer à MT les exceptions qu'ils auraient pu opposer au Syndicat Mixte.

- 3.3.2 Malgré la cession, les sûretés consenties aux Prêteurs en garantie des Crédits Dailly préalablement à la Date de Signature (à l'exception des sûretés visées aux paragraphes (a), (b) et (c) de la définition de « Documents de Sûretés » de la Convention sur les Termes Communs Initiale) sont expressément réservées par les Parties et resteront en vigueur, étant précisé que :
- (a) les Prêteurs donnent, par les présentes, mainlevée pleine et entière de chacun des Actes de Cession initiaux portant sur les créances du Titulaire à l'encontre du Syndicat Mixte au titre du Contrat de Partenariat (et des convention-cadre y afférentes), étant rappelé que le Titulaire a remis ce jour aux Prêteurs chacun des nouveaux Actes de Cession portant sur les Loyers Irrévocables et les Valeurs de Paiement Anticipé ou toute somme qui viendraient s'y substituer (et des conventions-cadre y afférentes) ;
  - (b) les Prêteurs donnent, par les présentes, mainlevée pleine et entière de chacun des Actes d'Acceptation initiaux consentis par le Syndicat Mixte, étant rappelé que MT a remis ce jour aux Prêteurs chacun des nouveaux Actes de d'Acceptation portant sur les Loyers Irrévocables et les Valeurs de Paiement Anticipé ou toute somme qui viendraient s'y substituer ; et
  - (c) en tant que de besoin, les Prêteurs donnent, par les présentes, mainlevée pleine et entière de toute sûreté stipulée aux termes de la Convention de Financement.

#### **ARTICLE 4. AVENANT A LA CONVENTION QUADRIPARTITE INITIALE**

- 4.1 Les Parties conviennent de modifier la Convention Quadripartite Initiale. La Convention Quadripartite Initiale, telle que modifiée et réitérée par le présent Avenant figure en Annexe 1 (*Convention Quadripartite Modifiée*) (la « **Convention Quadripartite Modifiée** ») au présent Avenant.
- 4.2 À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant fait partie intégrante de la Convention Quadripartite Modifiée et toute référence à la Convention Quadripartite Initiale s'entendra d'une référence à la Convention Quadripartite Initiale telle que modifiée par l'Avenant.

#### **ARTICLE 5. ABSENCE DE NOVATION – OBLIGATIONS CONTINUES**

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant modifiera la Convention Quadripartite Initiale sans opérer une quelconque novation, au sens des articles 1329 et suivants du Code civil, des droits et obligations des Parties au titre de la Convention Quadripartite Initiale.

#### **ARTICLE 6. PUBLICATION - INFORMATION**

##### **6.1 Publication**

- 6.1.1 Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants la Date de Signature, le Syndicat Mixte, MT et la CTM communiquent au Titulaire et aux Prêteurs les

documents listés à l'Annexe 2 A ainsi que les attestations dont le modèle figure en Annexe 3 A.

- 6.1.2 L'Avenant, l'Avenant n°5, les Actes d'Acceptation et leurs actes détachables (ainsi que l'ensemble des pièces requises au titre de la transmission au contrôle de légalité) font l'objet d'une transmission au représentant de l'État, par le Syndicat Mixte, MT et la CTM, chacun pour ce qui le concerne, dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrés à compter de leur signature. [**Note ORM : communication de ces actes au contrôle de légalité à discuter**]
- 6.1.3 Ces actes font également l'objet de mesures de publicité ou d'affichage dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours à leur encontre. Les supports retenus pour l'accomplissement de ces mesures de publicité ou d'affichage sont (i) l'affichage au siège du SMTCSF, de MT ou de la CTM, (ii) la publication au [Recueil des actes administratifs du SMTCSF], [Recueil des actes administratifs de MT] [ou] au [Recueil des actes administratifs de la CTM], et (iii) la publication dans un journal d'annonces légales, à l'exception, pour cette dernière modalité, des délibérations.
- 6.1.4 Le Syndicat Mixte, MT et la CTM s'engagent, en particulier, chacun pour ce qui le concerne, à rendre publique la signature de l'Avenant, de l'Avenant n°5, et des Actes d'Acceptation au moyen d'un avis mentionnant la conclusion et les caractéristiques essentielles de ces actes, ainsi que les modalités de leur consultation, conformément à la législation applicable. Cet avis fait l'objet des mesures de publicité énumérées ci-dessus.
- 6.1.5 Le Syndicat Mixte, MT et la CTM informent, chacun pour ce qui le concerne, le Titulaire et les Prêteurs de la réalisation de ces obligations en leur transmettant, dans les meilleurs délais à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, les documents listés à l'Annexe 2 B.
- 6.1.6 Le Syndicat Mixte, MT et la CTM, chacun pour ce qui le concerne, devront par ailleurs adresser au Titulaire et aux Prêteurs une attestation de purge des recours et retraits contre l'Avenant, l'Avenant n°5, les Actes d'Acceptation et leurs actes détachables conformément aux modèles d'attestations figurant en annexe 3 B de la Convention.
- 6.1.7 Ces attestations devront être fournis à la date tombant au moins cent-trente-cinq (135) jours après l'accomplissement de la dernière des mesures de transmission et de publicité ou d'affichage relatives à l'Avenant, à l'Avenant n°5, aux Actes d'Acceptation et à leurs actes détachables respectifs, si aucune demande de transmission d'information complémentaire n'a été formulée par le représentant de l'État suite aux transmissions de ces documents. Dans l'hypothèse où une telle demande serait formulée auprès de la CTM, du Syndicat Mixte ou de MT, celui-ci en informe dans les meilleurs délais le Titulaire et les Prêteurs. Le délai de production de l'attestation visée au présent paragraphe est reporté, le cas échéant, pour tenir compte de la

prorogation du délai d'exercice du déferé préfectoral par le représentant de l'Etat.

## 6.2 **Information**

Le Syndicat Mixte, MT et la CTM, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à informer le Titulaire et les Prêteurs, dès qu'ils en ont connaissance, de tout retrait et/ou recours administratif et/ou contentieux à l'encontre de l'Avenant, de l'Avenant n°5, des Actes d'Acceptation et/ou de l'un de leurs actes détachables.

## **ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

L'Avenant prend effet à compter de sa notification au Titulaire par [ ]. La date de réception de cette notification par le Titulaire vaut date d'entrée en vigueur (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

**[Note ORM : modalités d'entrée en vigueur simultanée de l'Avenant n°5 et de l'Avenant à discuter]**

## **ARTICLE 8. STIPULATIONS DIVERSES**

### 8.1 **Modification**

L'Avenant ne pourra être modifié sans le consentement écrit et préalable de chacune des Parties.

### 8.2 **Nullité - Inopposabilité**

Si, à un moment quelconque, une stipulation de l'Avenant est, ou devient, illicite et/ou nulle et/ou inopposable, la validité et l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n'en sera pas affectée. Les Parties se rencontreront afin de convenir des modifications à apporter à l'Avenant pour remplacer, dans la mesure permise par la loi, la (ou les) stipulation(s) concernée(s), par des stipulations d'effet équivalent.

## **ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE**

Le présent Avenant est régi par le droit français.

## **ARTICLE 10. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de l'Avenant.

A défaut d'accord, les différends seront du ressort de la juridiction compétente.

Fait à [●], à la date figurant en tête des présentes, en sept (7) exemplaires originaux.

Pour la CTM  Nom : [●] Titre : [●]	Pour MT  Nom : [●] Titre : [●]
Pour le Titulaire  Nom : [●] Titre : [●]	Pour le Syndicat Mixte  Nom : [●] Titre : [●]
Pour l'AFD  Nom : [●] Titre : [●]	Pour la DFE  Nom : [●] Titre : [●]
Pour l'Agent des Sûretés  Nom : [●] Titre : [●]	

**ANNEXE 1 – Convention Quadripartite Modifiée**

**[à insérer]**

## **ANNEXE 2 – Obligations de publications**

### **Annexe 2 A – Liste des documents à remettre dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date de Signature**

- i. preuve de l'affichage au siège du SMTCSPP et copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département effectuée par le Syndicat Mixte des délibérations n°[ ] du Syndicat Mixte en date du [ ] autorisant le Président du Syndicat Mixte à signer l'Avenant et l'Avenant n°5, , ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle ;
- ii. preuve de l'affichage au siège de MT et copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat [dans le Département] effectuée par MT des délibérations n°[ ] de MT en date du [ ] autorisant le Président de MT à signer l'Avenant, l'Avenant n°5 et les Actes d'Acceptation, ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle ;
- iii. preuve de l'affichage au siège de la CTM et copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat dans la CTM effectuée par la CTM des délibérations n°[ ] de la CTM en date du [ ] autorisant le Président de l'organe délibérant de la CTM à signer l'Avenant, ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle.

**Annexe 2 B – Liste des documents à remettre postérieurement à la date de signature de la Convention**

- i. copie de la publication au [Recueil administratif des actes du SMTCSPP] et affichage au siège du SMTCSPP des délibérations n°[ ] du Syndicat Mixte en date du [ ] autorisant le Président du Syndicat Mixte à signer l'Avenant et l'Avenant n°5 ;
- ii. copie de la publication au [Recueil administratif des actes de MT] et affichage au siège de MT des délibérations n°[ ] de MT en date du [ ] autorisant le Président de MT à signer l'Avenant et l'Avenant n°5 ;
- iii. copie de la publication au [Recueil administratif des actes de la CTM] et affichage au siège de la CTM des délibérations n°[ ] de la CTM en date du [ ] autorisant le Président de l'organe délibérant de la CTM à signer l'Avenant ;
- iv. copie de la publication au Journal officiel de l'Union Européenne de [l'avis d'attribution] mentionnant la conclusion de l'Avenant n°5 avec le Titulaire et ses caractéristiques essentielles et mentionnant également la signature par le Président du Syndicat Mixte et les caractéristiques essentielles de l'Avenant et de l'Avenant n°5 ainsi que les modalités de consultation de ces documents dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- v. copie de la publication au Journal officiel de l'Union Européenne de [l'avis d'attribution] mentionnant la conclusion de l'Avenant n°5 avec le Titulaire et ses caractéristiques essentielles et mentionnant également la signature par le Président de MT et les caractéristiques essentielles de l'Avenant, de l'Avenant n°5 et des Actes d'Acceptation ainsi que les modalités de consultation de ces documents dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- vi. [copie de la publication au [Recueil administratif des actes du SMTCP] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] de l'avis visé au paragraphe [iv.] ci-dessus ;]
- vii. [copie de la publication au [Recueil administratif des actes de MT] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] de l'avis visé au paragraphe [v.] ci-dessus ;]
- viii. copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département effectuée par le SMTCSPP de l'Avenant et de l'Avenant n°5 , ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle ;
- ix. copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat [dans le Département] effectuée par MT de l'Avenant et de l'Avenant n°5 et des Actes d'acceptation, ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle ;
- x. copie de la publication au Recueil administratif des actes de la CTM et au journal d'annonces légales [ ] de l'avis mentionnant la signature par le Président de

l'organe délibérant de la CTM, les caractéristiques essentielles et les modalités de consultation de l'Avenant ;

- xi. copie de l'avis ou de l'accusé de réception de la transmission au représentant de l'Etat dans la CTM effectuée par la CTM de l'Avenant n°5 ainsi que de l'ensemble des pièces lui permettant d'effectuer son contrôle.

### **ANNEXE 3 – MODELE D' ATTESTATION DES PURGES ET RETRAITS**

#### **Annexe 3 A – Attestations à remettre dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date de Signature**

##### **Annexe 3 A1 – Attestation à remettre par le Syndicat Mixte**

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal du SMTCSP, atteste, à la date des présentes :

- i. que le SMTCSP n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déféré préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre des délibérations du SMTCSP en date du [ ], affichées au siège du SMTCSP dès le [ ] et transmises le [ ] au représentant de l'Etat [dans le Département], autorisant le Président du Syndicat Mixte à signer l'Avenant et l'Avenant n°5 ;
- ii. qu'il n'a pas été procédé au retrait des délibérations visées au (i) ci-dessus.

##### **Annexe 3 A2 – Attestation à remettre par MT**

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal de Martinique Transport, atteste, à la date des présentes :

- i. que Martinique Transport n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déféré préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre des délibérations de Martinique Transport en date du [ ], affichées au siège de Martinique Transport dès le [ ] et transmises le [ ] au représentant de l'Etat [dans le Département], autorisant le Président de Martinique Transport à signer l'Avenant, l'Avenant n°5 et les Actes d'Acceptation ;
- ii. qu'il n'a pas été procédé au retrait des délibérations visées au (i) ci-dessus.

##### **Annexe 3 A3 – Attestation à remettre par la CTM**

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal de la CTM, atteste, à la date des présentes, que :

- i. la CTM n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déféré préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre des délibérations de la CTM en date du [ ], affichées au siège de la

CTM dès le [ ] et transmises le [ ] au représentant de l'Etat dans la CTM, autorisant le Président de l'organe délibérant de la CTM à signer l'Avenant ;

- ii. qu'il n'a pas été procédé au retrait des délibérations visées au (i) ci-dessus.

## **Annexe 3 B – Attestations à remettre dans le délai prévu à l'article 6.1**

### **Annexe 3 B1 – Attestation à remettre par le Syndicat Mixte**

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal du SMTCSP, atteste, à la date des présentes, que le SMTCSP, après avoir accompli à cet effet toutes les demandes appropriées auprès des greffes des tribunaux compétents en vue de l'obtention de certificats de non-recours (i) n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance d'un recours en référé contractuel ou d'un recours en contestation de validité à l'encontre du contrat de partenariat relatif au projet TCSP, et (ii), s'agissant des actes énumérés ci-après, n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déferé préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre de l'un ces actes et n'a pas procédé à un retrait administratif portant sur l'un de ces actes :

- i. les délibérations du SMTCSP en date du [ ] autorisant le Président du Syndicat Mixte à signer l'avenant n°5 au contrat de partenariat relatif au projet TCSP et l'Avenant à la convention quadripartite y afférente, affichées au siège du SMTCSP et publiées au [Recueil administratif des actes du SMTCSP] n°[ ] du [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- ii. l'avenant n°5 au contrat de partenariat relatif au projet TCSP, signé par le SMTCSP, Martinique Transport et Caraïbus le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège du SMTCSP et publié au [Recueil administratif des actes du SMTCSP] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- iii. l'Avenant à la convention quadripartite, signé par le SMTCSP, Martinique Transport, la Collectivité Territoriale de Martinique, Caraïbus, l'AFD et la DFE le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège du SMTCSP et publié au [Recueil administratif des actes du SMTCSP] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours.

### **Annexe 3 B2 – Attestation à remettre par MT**

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal de Martinique Transport, atteste, à la date des présentes, que Martinique Transport, après avoir accompli à cet effet toutes les demandes appropriées auprès des greffes des tribunaux compétents en vue de l'obtention de certificats de non-recours (i) n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance d'un recours en référé contractuel ou d'un recours en contestation de validité à l'encontre du contrat de partenariat relatif au projet TCSP, et (ii), s'agissant des actes énumérés ci-après, n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déferé préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre de l'un ces actes et n'a pas procédé à un retrait administratif portant sur l'un de ces actes :

- i. les délibérations de Martinique Transport en date du [ ] autorisant le Président de Martinique Transport à signer l'avenant n°5 au contrat de partenariat relatif au projet TCSP, l'Avenant à la convention quadripartite et les actes d'acceptation y afférents, affichés au siège de Martinique Transport et publiés au [Recueil administratif des actes de Martinique Transport] n°[ ] du [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- ii. l'avenant n°5 au contrat de partenariat relatif au projet TCSP, signé par le SMTTCSP, Martinique Transport et Caraïbus le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège de Martinique Transport et publié au [Recueil administratif des actes de Martinique Transport] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- iii. l'Avenant à la convention quadripartite, signé par le SMTTCSP, Martinique Transport, la Collectivité Territoriale de Martinique, Caraïbus, l'AFD et la DFE le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège de Martinique Transport et publié au [Recueil administratif des actes de Martinique Transport] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- iv. les actes d'acceptation signés par Martinique Transport le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège de MT et publié au [Recueil administratif des actes de MT] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours.

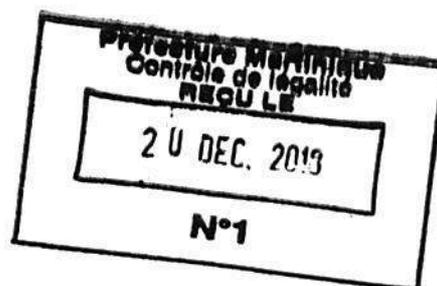
### Annexe 3 B3 – Attestation à remettre par la CTM

Je soussigné[e], [ ], agissant en qualité de représentant légal de la CTM, atteste, à la date des présentes, que la CTM, s'agissant des actes énumérés ci-après, n'a pas reçu notification et n'a pas connaissance de l'existence d'un recours administratif ou contentieux ou d'un déferé préfectoral (y compris, le cas échéant, un recours dont l'auteur se serait désisté ou d'un recours déjà jugé) à l'encontre de l'un ces actes et n'a pas procédé à un retrait administratif portant sur l'un de ces actes :

- i. les délibérations de la CTM en date du [ ] autorisant le Président de l'organe délibérant de la CTM l'Avenant à la convention quadripartite dans le cadre du projet TCSP, affichées au siège de la CTM et publiées au [Recueil administratif des actes de la CTM] n°[ ] du [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours ;
- i. l'Avenant à la convention quadripartite, signé par le SMTCSM, Martinique Transport, la CTM, l'AFD et la CDC(DFE) le [ ], et tout acte détachable y afférent, dont la décision de signer qui a été révélée par un avis mentionnant cette signature affiché au siège de la CTM et au [Recueil administratif des actes de la CTM] n°[ ] du [ ] et au journal d'annonces légales [ ] le [ ], conformément aux lois et règlements et permettant de faire valablement courir les délais de recours.

# ANNEXE 3

## CONVENTION QUADRIpartite MODIFIEE ET SES ANNEXES





*Projet du 03-12-2018 - Sous réserve des stipulations finales du Contrat de  
Partenariat et des commentaires des Prêteurs*

*Confidentiel*

## **CONVENTION QUADRIPARTITE**



**Entre :**

- (1) La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**
- (2) MARTINIQUE TRANSPORT**
- (3) Le TITULAIRE**
- (4) Les PRETEURS**
- (5) L'AGENT DES SURETES**

**La convention quadripartite initiale (ci-après la « Convention Initiale ») a été conclue le [●] (ci-après la « Date de Signature Initiale ») et a fait l'objet d'un avenant (l' « Avenant ») en date du [●] (la « Date de Signature »).**

**La Convention Initiale telle que modifiée par l'Avenant est ci-après désignée la « Convention »,**

**ENTRE :**

**(1) LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (venant aux droits de la REGION MARTINIQUE),** représentée par [●], dûment autorisé par délibération de [●] en date du [●],

(la « **CTM** »)

**(2) L'ETABLISSEMENT PUBLIC MARTINIQUE TRANSPORT,** représenté par [●] dûment autorisé en vertu de [●],

(« **MT** » ou « **Martinique Transport** »)

**(3) [●],** société par actions simplifiée dont le siège social est situé [●], enregistrée sous le numéro unique d'identification n°[●] auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(le « **Titulaire** »)

**(4) AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, [●],** dont le siège social est situé [●], enregistrée sous le numéro unique d'identification n°[●] auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(l' « **AFD** »)

**ET :**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,** un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté aux fins des présentes par [●],

(la « **DFE** »)

(l'AFD et le DFE étant ensemble dénommés les « **Prêteurs** » et individuellement un « **Prêteur** »)

**(5) CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,** un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant

par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté aux fins des présentes par [●],

(l' « **Agent des Sûretés** »)

(Chacun des soussignés étant ci-après dénommé une « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** »).

## CONSIDERANT :

- (A) Que le Syndicat Mixte a conclu à la Date de Signature Initiale, avec le Titulaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat Initial** ») ayant pour objet le financement, la conception et la réalisation d'ouvrages (pôles d'échanges, l'atelier-dépôt, stations et site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère – section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du TCSP, ainsi que l'entretien, le GER et la maintenance desdits ouvrages (le « **Projet** »).
- (B) Qu'aux fins de financer partiellement le Projet, le Titulaire a conclu à la Date de Signature Initiale, des conventions au titre desquelles : (i) des bailleurs de fonds ont consenti au Titulaire les Instruments de Fonds Propres ; (ii) l'AFD et la DFE ont consenti au Titulaire des crédits aux termes d'une convention sur les termes communs (la « **Convention sur les Termes Communs Initiale** ») et de deux conventions d'ouvertures de crédits d'un montant cumulé maximum en principal de soixante dix-huit millions d'euros (78.000.000 €) (les « **Crédits Dailly** », et, avec la Convention sur les Termes Communs Initiale, les « **Conventions de Crédits** ») ;
- (C) Que conformément aux stipulations de l'article 32 (*Loyer*) du Contrat de Partenariat, le Syndicat Mixte s'est engagé à verser au Titulaire, à compter de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1, le Loyer d'Investissement (L1) constitué :
- (a) d'une fraction Li1 Ouv DFE faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ;
  - (b) d'une fraction Li1 Ouv AFD faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ;
  - (c) d'une fraction Li1 Ens 1 AFD faisant l'objet d'une cession de créances professionnelles acceptée ; et
  - (d) d'une fraction Li1 Ouv P et d'une fraction Li1 Ens 1 P .
- (D) Qu'aux fins de permettre au Syndicat Mixte de disposer de la trésorerie nécessaire pour procéder au paiement notamment du Loyer d'Investissement (L1), le Syndicat Mixte et la Région ont conclu une convention de financement aux termes de laquelle la Région s'est notamment engagée à mettre à la disposition du Syndicat Mixte, trimestriellement, les sommes correspondant aux montants dus par le Syndicat Mixte au Titulaire au titre du Loyer d'Investissement (L1) pour le trimestre concerné (la « **Convention de Financement** »). La Convention de Financement prévoyait également les conditions de versement de ces sommes au crédit d'un compte séquestre ayant vocation à être débité des Loyers ou des indemnités dus par le Syndicat Mixte au Titulaire en vertu du Contrat de Partenariat (le « **Compte Séquestre** »).
- (E) Qu'en garantie des sommes dues aux Prêteurs au titre des Crédits Dailly, le Titulaire a cédé aux Prêteurs, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier :

- (a) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ;
- (b) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD ; et
- (c) les créances qu'il détient sur le Syndicat Mixte au titre du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD,

et le Syndicat Mixte a accepté lesdites cessions de créances en signant chacun des Actes d'Acceptation (tels que ce terme est défini dans la Convention Initiale) conformément aux stipulations de l'article [36] du Contrat de Partenariat et aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier (les « **Créances Cédées et Acceptées Initiales** »), prenant ainsi l'engagement de payer directement les Créances Cédées et Acceptées Initiales entre les mains des Prêteurs.

- (F) Que compte tenu de la structuration juridique et financière du Syndicat Mixte, et afin d'assurer la bancabilité du Projet et la continuité du service public, les parties à la Convention Initiale ont souhaité convenir des droits et obligations de chacune d'entre elles en relation avec le financement du Projet, et des engagements souscrits par la Région, tant en sa qualité de membre du Syndicat Mixte que de financeur au titre de la Convention de Financement, en cas de défaillance du Syndicat Mixte dans le paiement du Loyer d'Investissement (L1).
- (G) La signature de la Convention Initiale par la Région était une condition déterminante de l'engagement des Prêteurs de conclure les Conventions de Crédits.
- (H) Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est venue aux droits de la Région.
- (I) Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Régional de Martinique (assemblée délibérante de la Région) a décidé la création d'une autorité organisatrice des transports unique sur le territoire de la collectivité. À cet effet, l'établissement public *sui generis* Martinique Transport a été créé et il exerce ses compétences de transport en Martinique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- (J) Par délibération du 29 mars 2016, l'Assemblée de Martinique (assemblée délibérante de la CTM) a déterminé les règles constitutives, les compétences et le régime financier de MT. Le transfert de l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre du Projet et leur reprise concomitante par Martinique Transport (le « **Transfert** ») a dès lors été envisagé et a fait l'objet des actes suivants :
  - (a) par délibération du 10 août 2017, l'Assemblée de Martinique a approuvé le retrait de la CTM du Projet, ouvrant la voie à une dissolution du Syndicat Mixte ;
  - (b) par délibérations du 23 octobre 2017, Martinique Transport a approuvé d'une part le transfert de gestion des emprises des stations du TCSP à son

profit et, d'autre part, la convention de mise à disposition du TCSP par le Syndicat Mixte ; et

- (c) par délibérations du 22 juin 2018 et du [à compléter] 2018, le Syndicat Mixte a approuvé un projet d'avenant n°5 au Contrat de Partenariat portant transfert du Contrat de Partenariat au profit de Martinique Transport. L'avenant n°5 au Contrat de Partenariat a été conclu ce jour (l'« **Avenant n°5** ») et le Transfert a été opéré à cette même date (la « **Date de Transfert** »).

(K) Compte tenu de la survenance du Transfert à la Date de Transfert :

- (a) les Prêteurs renoncent, dans le cadre de l'Avenant (i) au bénéfice des cessions de créances à titre de garantie visées au paragraphe (E) ci-dessus libérant ainsi le Titulaire et le Syndicat Mixte de leurs obligations à ce titre et (ii) au bénéfice des Actes d'Acceptation (tels que ce terme est défini dans la Convention Initiale), libérant ainsi le Syndicat Mixte de ses obligations à ce titre, dans la mesure où ces cessions et Actes d'Acceptation portaient initialement sur des créances détenues par le Titulaire à l'encontre du Syndicat Mixte avant réalisation du Transfert ;
- (b) en contrepartie des renonciations mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, les Prêteurs ont obtenu du Titulaire, une nouvelle cession de créances en garantie des sommes dues aux Prêteurs au titre des Crédits Dailly des créances suivantes en application des dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier :
- i. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ;
  - ii. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD ; et
  - iii. les créances qu'il détient désormais sur Martinique Transport au titre du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD,

et Martinique Transport a accepté lesdites cessions de créances en signant les Actes d'Acceptation conformément aux stipulations de l'article 36 du Contrat de Partenariat et aux dispositions des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier (les « **Créances Cédées et Acceptées** »), prenant ainsi l'engagement de payer directement et immédiatement les Créances Cédées et Acceptées entre les mains des Prêteurs. Il est précisé, en tant que de besoin, que la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages étant intervenue le [1<sup>er</sup> octobre 2015 et] que la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 étant intervenue le [7 décembre 2015] [**Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.**], chacun des nouveaux Actes d'Acceptation sont inconditionnels et entrent en vigueur immédiatement à la date de ce jour.

(L) Les Parties se sont rapprochées afin d'adapter les termes et conditions de la Convention Initiale en vue d'assurer la reprise par Martinique Transport des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre de la Convention Initiale

préalablement à la dissolution du Syndicat Mixte et de les adapter à la structure convenue entre les Parties dans le cadre du Transfert.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

#### **1.1 Définitions**

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le corps d'un article, dans le préambule ou en tête de la Convention, ont le sens qui leur est donné ci-après ou, à défaut, dans le Contrat de Partenariat :

« **Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD** » désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Syndicat Mixte a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer, substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat Initial ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel MT a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer, substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat.

« **Acte d'Acceptation Ouvrages AFD** » désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Syndicat Mixte a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer, substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat Initial ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel MT a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer, substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat.

« **Acte d'Acceptation Ouvrages DFE** » désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Syndicat Mixte a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou toute somme qui viendrait s'y substituer, substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat Initial ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel MT a accepté la cession des créances de Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou toute somme qui viendrait s'y substituer,

substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe [...] au Contrat de Partenariat.

«**Actes d'Acceptation**» désigne ensemble l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD, l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD et l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE.

«**Acte de Cession Ensemble 1 AFD**» désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à l'AFD les créances de Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détenait à l'encontre du Syndicat Mixte ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à l'AFD les créances de Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détient à l'encontre de MT.

«**Acte de Cession Ouvrages AFD**» désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à l'AFD les créances de Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détenait à l'encontre du Syndicat Mixte ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à l'AFD les créances de Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détient à l'encontre de MT.

«**Acte de Cession Ouvrages DFE**» désigne :

1. de la Date de Signature Initiale jusqu'à la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à la DFE les créances de Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détenait à l'encontre du Syndicat Mixte ; puis
2. à compter de la Date de Signature, l'acte aux termes duquel le Titulaire a cédé à la DFE les créances de Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et de Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrage DFE ou toute somme qui viendrait s'y substituer qu'il détient à l'encontre de MT.

«**Actes de Cessions**» désigne ensemble l'Acte de Cession Ensemble 1 AFD, l'Acte de Cession Ouvrages AFD et l'Acte de Cession Ouvrages DFE.

«**Cas d'Inefficacité**» désigne le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'un ou plusieurs des Actes de Cession ou l'un ou plusieurs des Actes d'Acceptation ou la Convention (telle que modifiée par l'Avenant) n'entre(nt) pas en vigueur, n'est (ne sont) pas ou cesse(nt) d'être valables et/ou opposables, ou est (sont) privé(s) en tout ou partie de ses (leurs) effets, selon le cas (en ce inclus le cas où un ou les Actes d'Acceptation et/ou la Convention ou l'un de leurs actes détachables est annulé, déclaré ou constaté

nul, résilié, résolu, dévient caduc ou est retiré suite à un Recours ou au retrait de l'un quelconque de ces actes).

« **Cas de Nullité** » désigne le cas où le Contrat de Partenariat (en ce compris l'Avenant n°5) ou l'un de ses(leurs) acte(s) détachable(s) est(sont) annulé(s), déclaré(s) ou constaté(s) nul(s), résilié(s), résolu(s), devient(nent) caduc(s) ou est(sont) retiré(s) suite à un Recours ou au retrait de l'un quelconque de ces actes.

« **Changement de Statut** » désigne les cas où MT est dissout, voit ses statuts modifiés, ou tout ou partie substantielle de ses compétences, de ses biens, ou de ses actifs et/ou ses droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat, de la Convention ou des Actes d'Acceptation (ou de tout autre convention ou acte lié au Projet auquel il est partie) transférés (en ce inclus par voie législative ou réglementaire) à une autre entité. Est également considéré comme un Changement de Statut toute modification du cadre légal et réglementaire remettant en cause la compétence de la CTM ou de MT ou affectant la capacité de la CTM ou de MT à respecter leurs engagements de financement ou de paiement au titre de la Convention.

« **Contrat de Partenariat** » désigne le Contrat de Partenariat Initial, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'Avenant n°5.

« **Contributions Financières** » désigne, sans préjudice des obligations légales et statutaires de la CTM et des autres membres de MT vis-à-vis de MT, les engagements financiers contractuels, pris par CTM, de contribuer au budget de MT au titre (1) des Loyers Irrévocables, dans les conditions prévues à l'Article 4.1 (*Modalités de paiement*) et (2) des Valeurs de Paiement Anticipé, dans les conditions prévues à l'Article 4.2 (*Créances Cédées et Acceptées*) et 4.3 (*Fin anticipée du Contrat de Partenariat ou Recours Pendant*), étant précisé, en tant que de besoin, que les engagements financiers contractuels de la CTM au titre de la présente Convention ne concernent pas les obligations de MT au titre de la fraction Li1 Ouv P, de la fraction Li1 Ens 1 P, du Loyer GER (L2), du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien (L3) et du Loyer de Gestion (L4).

« **Convention Intercréanciers** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention sur les Termes Communs.

« **Convention sur les Termes Communs** » désigne la Convention sur les Termes Communs Initiale, telle que modifiée par un avenant en date de ce jour.

« **Date Butoir** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1(b) de l'ARTICLE 6. (*Défaut de Paiement*).

« **Date d'Exigibilité de la Créance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1(a) de l'ARTICLE 6. (*Défaut de Paiement*).

« **Date de Calcul** » désigne la première date d'échéance du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ou du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD immédiatement postérieure, selon le cas, (1) à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat ou (2) à la date de prise d'effet de la décision de MT visée au paragraphe 3.11 ou 3.12 ci-dessous, ou (3) à la date à laquelle les Prêteurs prononcent à

l'encontre de MT l'exigibilité anticipée des sommes qui leur sont dues en application du paragraphe 7.7 (*Conséquences de la survenance d'un cas de déchéance du terme*).

« **Délégation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe (a) de l'Article 5.1 (*Délégation imparfaite de paiement*).

« **Échéancier de la Fraction L1P** » désigne l'échéancier définitif du paiement de la Fraction L1P établi conformément au Contrat de Partenariat, figurant en Annexe 5 et tel que mis à jour dans les conditions prévues à l'annexe [28] du Contrat de Partenariat et inchangé à la Date de Signature.

« **Échéancier du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD** » désigne l'échéancier définitif de paiement du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD établi conformément au Contrat de Partenariat, figurant en partie A de l'Annexe 1 ainsi qu'en annexe à l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD, et tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat.

« **Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD** » désigne l'échéancier définitif de paiement du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD établi conformément au Contrat de Partenariat, figurant en partie B de l'Annexe 1 ainsi qu'en annexe à l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD, et tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat.

« **Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE** » désigne l'échéancier prévisionnel de paiement du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE établi conformément au Contrat de Partenariat, figurant en partie C de l'Annexe 1 ainsi qu'en annexe à l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE, et tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat à chaque date de variation du taux du Livret A.

« **Échéancier Loyer de Gestion** » désigne l'échéancier prévisionnel de paiement du Loyer de Gestion établi conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat, figurant en Annexe 4, mis à jour à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat.

« **Échéancier Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien** » désigne l'échéancier prévisionnel de paiement du Loyer de Maintenance Courante et Entretien établi conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat, figurant en Annexe 3, mis à jour à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat.

« **Échéancier Loyer GER** » désigne l'échéancier prévisionnel de paiement du Loyer GER établi conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat, figurant en Annexe 2, mis à jour à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages, tel que mis à jour dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat.

« **Échéanciers** » désigne collectivement ou individuellement (selon le cas) l'Échéancier de la Fraction L1P, l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD, l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE, l'Échéancier Loyer de Gestion, l'Échéancier Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien et l'Échéancier Loyer GER.

« **EONIA** » désigne, pour tout montant libellé en euros le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro établi par la Banque Centrale Européenne, tel que diffusé sur la page EONIA de l'écran Thomson Reuters (ou toute autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h (heure de Bruxelles), le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier jour Ouvré précédent) ou tout autre indice satisfaisant pour les Prêteurs qui viendrait à le remplacer et serait applicable en France.

« **Intérêt de Retard (CTM)** » désigne tout intérêt de retard calculé selon les modalités prévues à l'ARTICLE 9. (*Intérêts de Retard*) dû par la CTM aux Prêteurs au titre de tout retard de paiement de toute somme due par la CTM aux Prêteurs au titre de la présente Convention.

« **Intérêt de Retard (MT)** » désigne tout intérêt de retard calculé selon les modalités prévues à l'ARTICLE 9. (*Intérêts de Retard*) dû par la MT aux Prêteurs au titre de tout retard de paiement de toute somme due par MT aux Prêteurs au titre des Actes d'Acceptation et de la présente Convention.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant un Jour Target.

« **Jour Target** » désigne un jour quelconque où le système de paiement « *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* », qui utilise une plate-forme de règlement unique partagée, lancé le 19 novembre 2007, est ouvert au règlement de paiement en euros.

« **Loyer d'Investissement (L1)** » désigne la rémunération due au Titulaire par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) en contrepartie du Montant à financer (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) et du coût de son financement, telle que déterminée dans les conditions stipulées à l'article 32 du Contrat de Partenariat. Le Loyer d'Investissement (L1) est constitué des Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, Loyer Irrévocable Ouvrages DFE, Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD, de la fraction L11 Ouv P et de la fraction L11 Ens 1 P.

« **Loyer de Gestion (L4)** » désigne la rémunération due au Titulaire par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) en contrepartie de la réalisation des prestations de gestion mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat, telle que calculée conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat.

« **Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien (L3)** » désigne la rémunération due au Titulaire par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) en contrepartie de la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat, telle que calculée conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat.

« **Loyer GER (L2)** » désigne la rémunération due au Titulaire par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) en contrepartie de la réalisation des prestations de gros entretien-renouvellement mises à la charge du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat, telle que calculée conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat.

« **Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD** » désigne la rémunération due par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) au Titulaire, en contrepartie du Montant à financer (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) et du coût de son financement relatifs à l'Ensemble 1, telle que déterminée dans les conditions stipulées à l'article 32 du Contrat de Partenariat, qui a été cédée à l'AFD au titre de l'Acte de Cession Ensemble 1 AFD et acceptée par MT au profit de l'AFD au titre de l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD.

« **Loyer Irrévocable Ouvrages AFD** » désigne la rémunération due par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) au Titulaire, en contrepartie du Montant à financer (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) et du coût de son financement relatifs aux Ouvrages, telle que déterminée dans les conditions stipulées à l'article 32 du Contrat de Partenariat, qui a été cédée à l'AFD au titre de l'Acte de Cession Ouvrages AFD et acceptée par MT au profit de l'AFD au titre de l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD.

« **Loyer Irrévocable Ouvrages DFE** » désigne la rémunération due par MT (en substitution du Syndicat Mixte, à compter de la Date de Signature) au Titulaire, en contrepartie du Montant à financer (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) et du coût de son financement relatifs aux Ouvrages, telle que déterminée dans les conditions stipulées à l'article 32 du Contrat de Partenariat, qui a été cédée à la DFE au titre de l'Acte de Cession Ouvrages DFE et acceptée par MT au profit de la DFE au titre de l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE.

« **Loyers Irrévocables** » désigne ensemble ou individuellement (selon le cas) le Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, le Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et le Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD.

« **Ouvrages** » désigne l'ensemble des constructions, équipements et installations, hors stations mentionnés à l'article 21.2 du Contrat de Partenariat, Bus, Systèmes, tels que décrits dans le programme fonctionnel des besoins figurant en annexe Ax1 du Contrat de Partenariat et tels que réalisés par le Titulaire.

« **Prêteurs** » désigne l'AFD et la DFE, ainsi que tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit.

« **Recours** » désigne un recours administratif ou contentieux formé à l'encontre du Contrat de Partenariat, de la Convention, de l'un ou des Actes d'Acceptation, ou de l'un de leurs actes détachables.

« **Recours Pendant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.12 de l'ARTICLE 3. (*Modalités du financement*).

« **Région** » ou « **CTM** » désigne la Région Martinique aux droits de laquelle vient la Collectivité Territoriale de Martinique.

« **Syndicat Mixte** » ou « **SMTCS** » désigne le syndicat mixte du transport collectif en site propre, signataire du Contrat de Partenariat Initial.

« **Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD** » désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

- (A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :
- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD ;
  - Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD échu et non payé et couru et non échu ;
  - Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS</sub> AFD.

« **Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD** » désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

- (A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :
- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD ;
  - Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD échu et non payé et couru et non échu ;
  - Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD.

« **Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE** » désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

- (A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :
- capital restant dû au titre de la part du Crédit DFE adossé au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE ;
  - Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE échu et non payé et couru et non échu ;
  - Indemnité de Remboursement Anticipé DFE ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE.

« **Valeurs de Paiement Anticipé** » désigne ensemble ou individuellement (selon le cas) la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE.

## 1.2 **Interprétation**

- (a) Dans la présente convention, sauf indication contraire :
  - (i) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
  - (ii) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.
- (b) Les références à un document (y compris la Convention) s'entendent de ce document y compris ses Annexes, tel qu'éventuellement amendé.
- (c) Les titres des chapitres, articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la présente Convention.
- (d) Les mots définis comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Convention a notamment pour objet :

- 2.1 de rappeler certaines conditions et modalités du financement partiel du Projet au moyen des Crédits Dailly ainsi que les droits et obligations des Parties en découlant ; et
- 2.2 de permettre la souscription par MT et la CTM d'engagements au profit des Prêteurs, dans les conditions et limites prévues par la Convention, en vue de favoriser le financement du Projet.

## **ARTICLE 3. MODALITES DU FINANCEMENT**

- 3.1 Le Titulaire finance les investissements nécessaires à la réalisation du Projet dans les termes et conditions prévus dans le Contrat de Partenariat et ses annexes notamment au moyen des Crédits Dailly.
- 3.2 Le Titulaire a, au moyen des Actes de Cessions, procédé aux cessions des créances des Loyers Irrévocables et des Valeurs de Paiement Anticipé y afférentes ou toute somme qui viendrait s'y substituer.
- 3.3 MT a accepté lesdites cessions de créances conformément aux dispositions des articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier, par la signature des nouveaux Actes d'Acceptation.
- 3.4 Conformément aux termes des Actes d'Acceptation, l'entrée en vigueur de chacune des acceptations est subordonnée à la survenance, selon le cas, de la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages ou de la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1. Il est précisé, en tant que de besoin, que la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages étant intervenue le [1<sup>er</sup> octobre 2015], que la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1

étant intervenue le [7 décembre 2015] [**Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.**], et que le Syndicat Mixte ayant constaté que les investissements concernés ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat dans le Procès-verbal de Mise à Disposition visé, selon le cas, à l'article 20 ou 24 du Contrat de Partenariat, chacun des nouveaux Actes d'Acceptation sont inconditionnels et entrent en vigueur immédiatement à la date de ce jour.

- 3.5 MT reconnaît dès lors qu'il ne pourra opposer à l'un quelconque des Prêteurs aucune compensation ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le Titulaire telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Partenariat, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.
- 3.6 Les Parties reconnaissent que :
- (a) l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD annexé à l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD a d'ores et déjà été mis à jour à la date et selon les modalités prévues à l'annexe 28 du Contrat de Partenariat ;
  - (b) l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD annexé à l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD a d'ores et déjà été mis à jour à la date et selon les modalités prévues à l'annexe 28 du Contrat de Partenariat ;
  - (c) l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE annexé à l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE lors de sa signature est un échéancier prévisionnel auquel sera automatiquement substitué l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE mis à jour à la date et selon les modalités prévues à l'annexe 28 du Contrat de Partenariat. L'annexe 1C (*Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE (Euros HT)*) de la Convention sera mise à jour en conséquence ; et
  - (d) le montant définitif du Loyer d'Investissement (L1) a été déterminé à l'issue de la fixation définitive des taux, dans les conditions prévues au Contrat de Partenariat. Le Syndicat Mixte a notifié à la [CTM/Région] [**Note ORM : à confirmer par la CTM.**] et lui a communiqué le montant définitif du Loyer d'Investissement (L1) le [●]. Le Loyer d'Investissement (L1) ainsi définitivement déterminé est fixe pendant toute la durée du Contrat de Partenariat, à l'exception du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE qui pourra varier dans les conditions prévues à l'annexe Ax 28 du Contrat de Partenariat ; et
  - (e) les montants du Loyer GER (L2), du Loyer de Maintenance Courante et d'Entretien (L3), et du Loyer de Gestion (L4) sont révisables conformément aux stipulations de l'article 32 du Contrat de Partenariat ;
  - (f) à la Date de Signature, il est rappelé que le montant prévisionnel des Loyers restant à échoir à compter de la Date de Signature est évalué à un montant total de [cent dix-huit millions sept cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-sept euros HT (118.748.387 euros), soit cent vingt-huit millions huit cent quarante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

euros TTC (128.841.999 euros)] sur la base d'un taux de TVA de [8,5]%, valeur [juillet 2013] [(hors avances sur loyers et impôts et taxes refacturés en période de construction)] [**Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.**] calculé conformément aux données chiffrées figurant à l'article 30 du Contrat de Partenariat et aux stipulations des annexes 13, 14 et 28 au Contrat de Partenariat ; et

- (g) les montants visés au paragraphe (f) ci-dessus sont rapportés sans préjudice des échéances échues et dues antérieurement à la Date de Signature et demeurant impayées à la Date de Signature d'un montant total de [[●] HT ([●] euros), soit [●] euros TTC ([●] euros)] sur la base d'un taux de TVA de [8,5]%, valeur [juillet 2013] [(hors avances sur loyers et impôts et taxes refacturés en période de construction)] [**Note ORM : à compléter.**]

3.7 En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque cause que ce soit (y compris suite à un Cas de Nullité), MT se libérera de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées :

- (a) soit en continuant à payer le Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, le Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et le Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD à chaque date de paiement telle que prévue dans l'Échéancier correspondant (nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat) (l'« **Option 1** ») ;
- (b) soit en payant aux Prêteurs la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD telles qu'elles seront notifiées par les Prêteurs à MT avec copie à la CTM, à la Date de Calcul (l'« **Option 2** »).

3.8 MT devra faire part au Titulaire (avec copie aux Prêteurs et à la CTM) de sa décision d'exercer l'Option 1 ou l'Option 2 dans un délai de [●] Jours Ouvrés suivant la date de la notification par MT au Titulaire de sa décision de mettre fin au Contrat de Partenariat. À défaut d'avoir fait part de sa décision dans le délai susvisé, MT continuera de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées à chaque date prévue dans chacun des Échéanciers concernés, sans préjudice des stipulations de l'Article 3.10.

3.9 Dans le cas où MT décide de se libérer de ses obligations de paiement selon les modalités de l'Option 2 :

- (a) l'échéance de paiement, selon le cas, du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD, du Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ou du Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD immédiatement postérieure à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat sera, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat, payable par MT à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier correspondant, et
- (b) la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD, selon le cas, sera exigible dans les

trente (30) jours calendaires suivant la Date de Calcul (la « **Date d'Exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance** »).

- 3.10 MT ne pourra choisir de se libérer de ses engagements de paiement selon les modalités de l'Option 1 que sous réserve :
- (a) de la reprise par MT des Crédits Dailly dans des conditions satisfaisantes pour les Prêteurs ; et
  - (b) de la remise par MT aux Prêteurs de tous documents requis par les Créanciers Financiers en vue de satisfaire à leurs obligations au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, et notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-blanchiment (« know your customer ») et MIFID ou toute autre législation qui s'y substituerait, et comprenant notamment le choix par MT de la classification qui lui est applicable au titre de la classification MIFID.
- 3.11 En dehors du cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat, MT pourra, à tout moment moyennant un préavis de [●] Jours Ouvrés, notifier aux Prêteurs (avec copie au Titulaire et à la CTM) sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités de l'Option 2.
- 3.12 S'il existe, à la date anniversaire de la Date de Signature, un Recours pendant à l'encontre de l'Avenant, d'un Acte d'Acceptation ou de l'un quelconque de leurs actes détachables qui n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive de rejet ou en l'absence de remise de l'ensemble des attestations visées à l'article [4] ([*Publication*]) de l'Avenant à cette date (un « **Recours Pendant** »), MT devra (1) impérativement et immédiatement notifier aux Prêteurs (avec copie au Titulaire et à la CTM) qu'elle se libérera de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités de l'Option 2, et (2) impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités de l'Option 2. En cas de Recours Pendant à la date tombant six (6) mois après la Date de Signature, les Parties se concerteront à cette date afin d'envisager les modalités permettant d'assurer la poursuite du Contrat de Crédit AFD et du Contrat de Crédit DFE, cette concertation ne pouvant excéder une période de six (6) mois.

- 3.13 Il est précisé, en tant que de besoin, que l'exercice par MT de l'Option 1 ou de l'Option 2, ou le choix ou l'obligation de se libérer en une seule fois des Créances Cédées et Acceptées en application des stipulations des paragraphes 3.11 ou 3.12 ci-dessus, ne pourra se faire que pour toutes les Créances Cédées et Acceptées concomitamment et non pas au titre de certaines (mais pas de toutes les) Créances Cédées et Acceptées.

#### **ARTICLE 4. CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA CTM**

Sans préjudice des obligations légales et statutaires de la CTM et des autres membres de MT vis-à-vis de MT, la CTM s'engage inconditionnellement et irrévocablement à l'égard de MT à mettre à la disposition de MT, dans les conditions ci-dessous, les Contributions Financières.

##### **4.1 Modalités de paiement**

- (a) Sans préjudice des obligations légales et statutaires de la CTM et des autres membres de MT vis-à-vis de MT, la CTM s'engage irrévocablement à verser à MT les montants correspondant au montant des Loyers Irrévocables impayés par MT aux Prêteurs [**Note ORM : les échéanciers annexés aux Actes d'Acceptation devront mentionner l'échéance impayée.**] majoré de tout Intérêt de Retard (MT) dans les conditions suivantes :
- (i) s'agissant de toute somme demeurant impayée par le Syndicat Mixte aux Prêteurs au titre des Actes d'Acceptation à la Date de Transfert, au plus tard à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après la Date de Transfert ; ou
  - (ii) s'agissant de toute autre somme due par MT aux Prêteurs au titre des Actes d'Acceptation à compter de la Date de Transert, au plus tard à la Date Butoir.
- (b) Les Parties reconnaissent que les Échéanciers annexés à la Convention sont des échéanciers définitifs s'agissant de l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ensemble 1, de l'Échéancier du Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et de l'Échéancier de la Fraction L1P, les autres Échéanciers pouvant être mis à jour conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat. À ce titre, les annexes concernées de la présente Convention seront automatiquement mises à jour en conséquence.
- (c) MT adressera à la CTM, dans les meilleurs délais suivant la mise à jour de chaque Échéancier concerné, les Échéanciers à jour.
- (d) MT s'engage, à réception des factures de Loyers adressées par le Titulaire, à en adresser copie à la CTM dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant leur réception.

##### **4.2 Créances Cédées et Acceptées**

- (a) En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque cause que ce soit (y compris en Cas de Nullité), il est convenu que MT se libèrera de

ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées soit selon l'Option 1, soit selon l'Option 2.

- (b) Si un Recours Pendant perdure dans les conditions du paragraphe 3.12 de l'ARTICLE 3. (*Modalités du financement*) ci-dessus, il est convenu que MT devra impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées selon l'Option 2.
- (c) Si les Prêteurs prononcent la déchéance du terme dans les conditions de l'ARTICLE 7. (*DECHEANCE DU TERME*), il est convenu que MT devra impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées en payant aux Prêteurs la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD, selon le cas, ainsi que toutes autres sommes dues au titre de la présente Convention (y compris les Intérêts de Retard (MT)).
- (d) Si (1) MT décide de se libérer de ses obligations de paiement selon les modalités de l'Option 2 ou (2) si MT doit se libérer de ses obligations de paiement selon les modalités de l'Option 2 ou (3) si les Prêteurs prononcent la déchéance du terme dans les conditions de l'ARTICLE 7. (*DECHEANCE DU TERME*), alors la CTM s'engage à lui verser (1) un montant égal au montant cumulé des Valeurs de Paiement Anticipé des Créances impayées aux Prêteurs à la Date Butoir de Paiement de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance, (2) un montant correspondant aux échéances des Loyers Irrévocables immédiatement postérieures à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat, à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après la date d'échéance trimestrielle telle que figurant dans les Échéanciers concernés en cas de non paiement de l'échéance trimestrielle concernée par MT aux Prêteurs au titre des Actes d'Acceptation ainsi que (3) toutes autres sommes dues par MT au titre de la présente Convention (y compris les Intérêts de Retard (MT)) et demeurant impayées.
- (e) Si MT décide d'exercer l'Option 1, la CTM continuera à verser à MT les Loyers Irrévocables impayés par MT aux Prêteurs, conformément au paragraphe 4.1 (*Modalités de paiement*).

### **4.3 Fin anticipée du Contrat de Partenariat ou Recours Pendant**

#### **4.3.1 Indemnités de résiliation**

- (a) Dans l'hypothèse où MT déciderait de résilier le Contrat de Partenariat (1) pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article [49] du Contrat de Partenariat, (2) pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article [50] du Contrat de Partenariat, (3) pour force majeure dans les conditions prévues à l'article [51] du Contrat de Partenariat, (4) pour imprévision dans les conditions prévues à l'article [52] du Contrat de Partenariat ou (5) d'un commun accord avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article [53] du Contrat de Partenariat, il en informera la CTM en lui transmettant une copie de sa décision de

résiliation en même temps qu'il procédera à l'envoi de ladite décision au Titulaire.

- (b) MT communiquera à la CTM le décompte du montant dû aux Prêteurs au titre des Valeurs de Paiement Anticipé dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la détermination qu'il aura faite du montant de l'indemnité de résiliation due au Titulaire. En cas de non-paiement par MT aux Prêteurs des Valeurs de Paiement Anticipées à leur date d'exigibilité, la CTM procédera au paiement à MT du montant correspondant aux Valeurs de Paiement Anticipé à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité des Valeurs de Paiement Anticipé.
- (c) En cas de contestation des Valeurs de Paiement Anticipé, MT adressera dès que possible à la CTM un décompte faisant apparaître les sommes non contestées et les sommes contestées. La CTM ne versera à MT que les montants correspondant aux sommes non contestées.

#### 4.4 **Versement des Contributions Financières**

Tout versement de concours financier par la CTM à MT (et ce, sans préjudice de l'application des stipulations de l'ARTICLE 5. (*Délégation Imparfaite*)) intervenant conformément et à hauteur des montants requis et aux dates prévues à la Convention pour le versement des Contributions Financières sera réputé satisfaisant à l'engagement de versement des Contributions Financières et aura par conséquent pour effet d'éteindre à due concurrence la créance de MT à l'encontre de la CTM au titre des Contributions Financières.

#### 4.5 **Autres ressources de MT**

Sans préjudice des engagements de MT et de la CTM au titre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que MT dispose, parmi ses ressources, des contributions financières légales et statutaires des collectivités territoriales qui en sont membres (dont la CTM) et que rien dans la présente Convention n'interdit ou ne restreint l'exercice par MT de ses droits de demander le soutien financier de ses membres conformément aux procédures applicables, à la réglementation applicable et à ses statuts.

### **ARTICLE 5. Délégation Imparfaite**

#### 5.1 **Délégation imparfaite de paiement**

- (a) Conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code civil, MT (en qualité de délégant) délègue la CTM (en qualité de délégué) au profit des Prêteurs (en qualité de délégataires), qui l'acceptent, pour le paiement des sommes dues par MT aux Prêteurs au titre de la Convention et des Actes d'Acceptation, et ce dans la limite des sommes dues par la CTM à MT au titre des Contributions Financières (la « **Délégation** »).
- (b) Sans préjudice des délais de paiements stipulés en faveur de la CTM à l'ARTICLE 6. (*Défaut de Paiement*) ci-dessous, la CTM (agissant en

qualité de délégué) accepte sans réserve la Délégation et s'engage, de manière inconditionnelle et irrévocable, à payer directement à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs) les sommes qu'elle doit elle-même payer à MT au titre des Contributions Financières dans la limite des sommes revenant aux Prêteurs au titre de la Convention et des Actes d'Acceptation, et ce selon les modalités prévues au paragraphe (d) ci-dessous.

- (c) Chaque Partie convient que la Délégation effectuée en application du présent Article 5.1 est une délégation imparfaite au sens des dispositions de l'article 1338 du Code civil, c'est-à-dire que la Délégation n'emporte aucun effet novatoire et qu'elle a pour conséquences, dès la Date de Signature, de :
- (i) faire naître une nouvelle créance directe des Prêteurs (en qualité de délégataires) à l'égard de la CTM (en qualité de délégué), de même montant que la créance dont dispose MT à l'encontre de la CTM au titre des Contributions Financières ;
  - (ii) ne pas libérer MT (en qualité de délégant), qui reste donc intégralement et personnellement tenu de l'intégralité de ses obligations (notamment de paiement) à l'égard des Prêteurs au titre de la présente Convention et des Actes d'Acceptation, étant néanmoins précisé que tout paiement effectué par la CTM (en qualité de délégué) à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs (en qualité de délégataires)) au titre de la Délégation aura pour effets :
    - (A) d'éteindre à due concurrence la créance des Prêteurs à l'encontre de MT au titre de la présente Convention et des Actes d'Acceptation ; et
    - (B) d'éteindre à due concurrence la créance de MT à l'encontre de la CTM au titre des Contributions Financières.
- (d) La CTM se libèrera valablement de son obligation de paiement envers les Prêteurs au titre du présent ARTICLE 5. (*Délégation Imparfaite*) et, afin de dissiper tout doute éventuel, de son obligation de paiement envers MT au titre de l'ARTICLE 4. (*Contributions Financières de la CTM*), en payant directement à l'Agent des Sûretés :
- (i) le Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD concerné ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD (selon le cas), ainsi que tout Intérêt de Retard (MT) et tout Intérêt de Retard (CTM) ;
  - (ii) le Loyer Irrévocable Ouvrages AFD concerné ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD (selon le cas) ainsi que tout Intérêt de Retard (MT) et tout Intérêt de Retard (CTM) ; et

- (iii) le Loyer Irrévocable Ouvrages DFE ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE (selon le cas) ainsi que tout Intérêt de Retard (MT) et tout Intérêt de Retard (CTM),

à charge pour l'Agent des Sûretés de répartir les sommes ainsi versées par la CTM aux Prêteurs conformément aux termes et conditions de la Convention Intercréanciers.

## 5.2 Inopposabilité des exceptions

- (a) Conformément à l'article 1336 alinéa 2 du Code civil, la CTM (en qualité de délégué) ne peut, et en tout état de cause renonce expressément à, opposer aux Prêteurs (en qualité de délégataires) et à l'Agent des Sûretés :
  - (i) les exceptions tirées de ses rapports avec MT (que ce soit au titre de la Convention ou à quelque autre titre que ce soit), et notamment les exceptions de compensation, de non-exécution et de nullité nées de ses rapports contractuels avec MT ; ou
  - (ii) les exceptions que MT pourrait elle-même opposer aux Prêteurs ou à l'Agent des Sûretés (notamment les exceptions de compensation ou de non-exécution nées de rapports contractuels entre le MT et les Prêteurs ou l'Agent des Sûretés),

dans chaque cas, en vue de réduire les (ou refuser de payer tout ou partie des) sommes dues au titre des Contributions Financières.

- (b) Les stipulations qui précèdent ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que la CTM ne puisse opposer la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.
- (c) De convention expresse entre les Parties, la Délégation continuera de produire ses effets nonobstant l'inefficacité, l'inopposabilité, la nullité, la résolution, la résiliation, la caducité ou toute autre fin anticipée du Contrat de Partenariat (y compris l'Avenant n°5), quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 6. DEFAUT DE PAIEMENT

6.1 Dans le cas où :

- (a) MT ne respecte pas ses obligations de paiement d'une échéance de Loyer Irrévocable ou de toute autre somme (autre que la Valeur de Paiement Anticipé) due par MT aux Prêteurs en vertu de la Convention ou des Actes d'Acceptation à sa date d'exigibilité (ci-après la « **Date d'Exigibilité de la Créance** ») ; et
- (b) il n'a pas été remédié à ce défaut de paiement de MT dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Exigibilité de la Créance considérée (la « **Date Butoir** »),

alors :

- (i) la CTM sera tenue, envers les Prêteurs, de payer directement à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs) la somme considérée accompagnée des Intérêts de Retard (MT), dans les trente (30) jours calendaires suivant la Date Butoir en application des stipulations de l'ARTICLE 5. (*Délégation Imparfaite*) ; et
- (ii) à défaut de paiement par la CTM dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la Date Butoir, une réunion sera organisée dans les meilleurs délais entre la CTM, MT, le Titulaire, les Prêteurs et l'Agent des Sûretés afin d'identifier les mesures permettant de s'assurer du règlement effectif des sommes considérées au plus tard au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la Date Butoir et qu'une solution pérenne soit trouvée pour éviter à l'avenir tout nouveau défaut de paiement.

6.2 Dans le cas où :

- (a) MT ne respecte pas ses obligations de paiement de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD, selon le cas, à la Date d'Exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance concernée, et
- (b) il n'a pas été remédié à ce défaut de paiement de MT dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Exigibilité de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance concernée (la « **Date Butoir de Paiement de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance** »),

alors la CTM s'engage, envers les Prêteurs, à payer directement à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Prêteurs) la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance concernée accompagnée des Intérêts de Retard (MT) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la Date Butoir de Paiement de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance en application des stipulations de l'ARTICLE 5. (*Délégation Imparfaite*).

## **ARTICLE 7. DECHEANCE DU TERME**

### **7.1 Cas d'Inefficacité**

En cas de survenance d'un Cas d'Inefficacité, MT, la CTM, le Titulaire et le ou les Prêteurs concernés se concerteront afin de remédier à cette inefficacité. S'il n'a pas été remédié au Cas d'Inefficacité à la satisfaction du ou des Prêteurs concernés dans les soixante (60) jours de la notification par le Prêteur concerné au Titulaire, à MT et à la CTM de la survenance du Cas d'Inefficacité, la situation sera constitutive d'un cas de déchéance du terme.

## 7.2 **Procédure Collective**

L'ouverture d'une procédure de liquidation ou dissolution (dans chaque cas amiable ou judiciaire) à l'encontre du Titulaire constitue un cas de déchéance du terme.

## 7.3 **Défaut de paiement de la CTM**

La survenance d'un défaut de paiement de la CTM dans les délais prévus à l'ARTICLE 6. (*Défaut de Paiement*) au titre de la présente Convention constitue un cas de déchéance du terme.

## 7.4 **Illégalité de l'intervention de l'AFD et/ou de la DFE**

- (a) L'illégalité de l'intervention de l'AFD et/ou de la DFE correspond au cas où l'exécution par l'AFD ou la DFE de l'une quelconque de leurs obligations au titre, respectivement, du Contrat de Crédit AFD ou du Contrat de Crédit DFE, ou la mise à disposition ou le maintien par l'AFD ou la DFE de leur participation, respectivement dans le Crédit AFD ou le Crédit DFE, devient illégale aux termes de la législation qui leur est applicable.
- (b) En cas de survenance d'une illégalité de l'intervention de l'AFD ou de la DFE, le Prêteur concerné en notifiera sans délai le Titulaire, MT et la CTM. Une réunion sera organisée par le Prêteur concerné dans les meilleurs délais avec le Titulaire, MT et la CTM afin de rechercher de bonne foi une solution pour remédier à la situation. À défaut d'avoir trouvé une solution pour remédier à la situation le dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi, l'illégalité de l'intervention de l'AFD et /ou de la DFE constituera un cas de déchéance du terme.

## 7.5 **Inefficacité du Contrat de Crédit AFD et/ou du Contrat de Crédit DFE**

- (a) L'inefficacité du Contrat de Crédit AFD et/ou du Contrat de Crédit DFE correspond au cas où le Contrat de Crédit AFD ou le Contrat de Crédit DFE est annulé en tout ou partie ou l'une de ses stipulations importantes devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, ou cesse de constituer un engagement valable de la partie concernée.
- (b) En cas de survenance d'une inefficacité du Contrat de Crédit DFE et/ou du Contrat de Crédit AFD, le Prêteur concerné en notifiera sans délai le Titulaire, MT et la CTM. Une réunion sera organisée par le Prêteur concerné dans les meilleurs délais avec le Titulaire, MT et la CTM afin de rechercher de bonne foi une solution pour remédier à la situation, notamment par le remplacement du Contrat de Crédit DFE et/ou du Contrat de Crédit AFD ou de la stipulation concernée par un nouveau contrat de crédit (ou une nouvelle stipulation) satisfaisant pour la DFE et/ou l'AFD. A défaut d'avoir trouvé une solution pour remédier à la situation dans un délai de soixante (60) jours à compter de date de la notification de la survenance de l'événement par l'AFD et/ou la DFE au

Titulaire, à MT et à la CTM, l'inefficacité du Contrat de Crédit DFE et/ou du Contrat de Crédit AFD constituera un cas de déchéance du terme.

#### **7.6 Défaut de paiement de MT**

- (a) Constitue un cas de déchéance du terme la survenance (i) de plus de deux (2) cas de défaut de paiement successifs de MT des sommes dues aux Prêteurs au titre de la Convention, du Contrat de Partenariat ou des Actes d'Acceptation, ou, (ii) sur la durée des Crédits Dailly, de plus de cinq (5) défauts de paiements de MT des sommes dues aux Prêteurs au titre de la Convention, du Contrat de Partenariat ou des Actes d'Acceptation.
- (b) Ne constitue pas un défaut de paiement au sens du présent article un défaut de paiement remédié par MT avant l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exigibilité de la Créance considérée.

#### **7.7 Conséquences de la survenance d'un cas de déchéance du terme**

En cas de survenance d'un cas de déchéance du terme (que le Contrat de Partenariat soit encore ou non en vigueur), les Actes d'Acceptation concernés étant entrés en vigueur, chaque Prêteur concerné par le cas de déchéance du terme pourra prononcer à l'encontre de MT l'exigibilité anticipée de toutes les sommes dues au titre de son ou ses Actes d'Acceptation ou au titre de la présente Convention et demander le paiement immédiat de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages AFD, de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ouvrages DFE ou de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance Ensemble 1 AFD, selon le cas.

### **ARTICLE 8. CONVENTION DE JOUR OUVRE**

Si une date à laquelle un paiement doit être effectué par MT ou la CTM au titre de la Convention ou des Actes d'Acceptation n'est pas un Jour Ouvré, le paiement considéré devra être effectué le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire et, dans le cas contraire, devra être effectué le Jour Ouvré précédent.

### **ARTICLE 9. INTERETS DE RETARD**

Tout montant dû par MT ou la CTM au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation qui ne serait pas payé à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, sans que ce taux puisse être inférieur aux taux d'intérêts de retard afférents à la créance considérée prévus au titre des Crédits Dailly. Ne constitue pas un Défaut de MT ou de la CTM au sens des stipulations des Articles 7.3 (*Défaut de paiement de la CTM*) et 7.6 (*Défaut de paiement de MT*), le cas de figure où le défaut de paiement par MT ou par la CTM de tout ou partie des intérêts moratoires dus au titre du présent article serait lié à un refus de la direction régionale des finances

publiques [Note ORM : à confirmer par la CTM/MT.] d'appliquer les taux d'intérêts de retard afférents à la créance considérée prévus au titre des Crédits Dailly, au motif de leur incompatibilité avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, MT, la CTM, le Titulaire et le ou les Prêteurs concernés se concerteront au plus vite afin d'étudier les mesures permettant d'assurer le règlement intégral des intérêts moratoires dus aux Prêteurs concernés au titre des Crédits Dailly.

#### **ARTICLE 10. MODALITES DE SUBSTITUTION DU TITULAIRE**

- 12.1 Aux fins de mise en œuvre de la faculté de substitution offerte aux Prêteurs aux termes des stipulations de l'article 50.1 du Contrat de Partenariat, MT adresse aux Prêteurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de toute mise en demeure adressée au Titulaire de remédier à un manquement dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure, et ce, simultanément à l'envoi de ladite mise en demeure au Titulaire.
- 12.2 Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations, MT peut prononcer la résiliation du Contrat de Partenariat pour faute du Titulaire.
- 12.3 Dans le cas où MT prononce la résiliation du Contrat de Partenariat, il sursoit à la prise d'effet de cette résiliation et en informe le Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour permettre aux Prêteurs, et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, de proposer dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du prononcé de la résiliation pour faute, une entité substituée pour poursuivre l'exécution du présent Contrat de Partenariat.
- 12.4 Si à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, les Prêteurs n'ont pas proposé d'entité substituée, ou si MT a refusé de façon motivée de donner son accord à la substitution, la mesure de résiliation du Contrat de Partenariat pour faute du Titulaire entre immédiatement en vigueur.

#### **ARTICLE 11. CHANGEMENT DE STATUT DE MT**

Dans le cas où surviendrait ou serait envisagé un Changement de Statut, MT s'engage à informer dès que possible les Prêteurs de ce projet ou évènement. Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour examiner de bonne foi, dans un délai qui ne peut excéder (trois) mois, les conséquences de la situation rencontrée, en particulier sur l'exécution par MT et la CTM de leurs obligations de paiement. À défaut d'accord entre les Parties sur le traitement des conséquences du Changement de Statut envisagé dans le délai susvisé, sans que ce dernier puisse excéder deux (2) mois avant la date prévisionnelle de prise d'effet du Changement de Statut (et, lorsque le Changement de Statut intervient pour une cause autre que l'application d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, dans le cas où la décision est néanmoins prise de mettre en œuvre le Changement de Statut nonobstant le refus motivé des Prêteurs), les Prêteurs pourront prononcer la déchéance du terme et les stipulations de l'Article 9.7 (*Conséquences de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) seront applicables.

#### **ARTICLE 12. STIPULATIONS DIVERSES**

### 12.1 **Modification**

La Convention ne pourra être modifiée sans le consentement écrit et préalable de chacune des Parties.

### 12.2 **Nullité - Inopposabilité**

Si, à un moment quelconque, une stipulation de la Convention est, ou devient, illicite et/ou nulle et/ou inopposable, la validité et l'opposabilité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée. Les Parties se rencontreront afin de convenir des modifications à apporter à la Convention pour remplacer, dans la mesure permise par la loi, la (ou les) stipulation(s) concernée(s), par des stipulations d'effet équivalent.

### 12.3 **Bénéfice du Contrat**

12.3.1 Les Parties conviennent que la Convention bénéficiera automatiquement à tout successeur, cessionnaire (y compris par voie d'endossement), subrogé ou autre ayant-droit de l'un quelconque des Prêteurs ou de l'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement. En outre, les Prêteurs et l'Agent des Sûretés, qui bénéficient de droits au paiement de sommes d'argent au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation pourront librement céder (ou autrement transférer) ces sommes au bénéfice de tout tiers de leur choix sans avoir à demander l'accord préalable du débiteur concerné. Le Titulaire informera MT et la CTM de toute cession (ou autre transfert) de toute ou partie des droits et/ou obligations des Prêteurs et de l'Agent des Sûretés au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation.

12.3.2 En tant que de besoin, si un Prêteur ou l'Agent des Sûretés transfère par voie de cession de contrat ou de créance, cession de dette ou novation, tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un Document de Financement, ou si l'un quelconque des droits et/ou obligations d'un Prêteur ou de l'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement fait l'objet d'une cession ou novation, ce Prêteur ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) réserve et maintient expressément, ce que les autres Parties acceptent expressément et irrévocablement, l'intégralité des droits, actions, privilèges et sûretés qui découlent de la présente Convention, afin que, conformément aux dispositions des articles 1216-3, 1328-1 ou 1334 du Code civil, ceux-ci profitent aux successeurs, cessionnaires, subrogés, ou autres ayants-cause de ce Prêteur ou de l'Agent des Sûretés (selon le cas).

## **ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

13.1 La Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

13.2 La Convention prend fin, avec effet à la date concernée mais sans effet rétroactif :

- 13.2.1 s'agissant du Syndicat Mixte, à la plus proche des dates suivantes :
- 13.2.1.1 à la date à laquelle le Syndicat Mixte est définitivement dissout, de sorte que la non-exécution des obligations du Syndicat Mixte à sa date de dissolution ne sera pas de nature à empêcher la survenance de ladite dissolution ; ou
  - 13.2.1.2 à la date à laquelle le Syndicat Mixte aura exécuté l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention.
- 13.2.2 s'agissant des Prêteurs et de l'Agent des Sûretés, à la date à laquelle toutes les sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent des Sûretés au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation leur auront été intégralement payées ;
- 13.2.3 s'agissant du Titulaire, à la date à laquelle (a) toutes les sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent des Sûretés au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation leur auront été intégralement payées, (b) toutes les sommes dues au Titulaire au titre de la Convention et/ou du Contrat de Partenariat leur auront été intégralement payées et (c) le Titulaire aura exécuté l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention et/ou du Contrat de Partenariat ;
- 13.2.4 s'agissant de la CTM, à la date à laquelle (a) toutes les sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent des Sûretés au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation leur auront été intégralement payées et (b) toutes les sommes dues au Titulaire au titre de la Convention et/ou du Contrat de Partenariat lui auront été intégralement payées ; et
- 13.2.5 s'agissant de MT, à la date à laquelle (a) toutes les sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent des Sûretés au titre de la Convention et/ou des Actes d'Acceptation leur auront été intégralement payées, (b) toutes les sommes dues au Titulaire au titre de la Convention et/ou du Contrat de Partenariat lui auront été intégralement payées et (c) le Titulaire aura exécuté l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention et/ou du Contrat de Partenariat.

#### **ARTICLE 14. NOTIFICATIONS**

Toute communication au titre de la Convention devra être effectuée par écrit et adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux coordonnées ci-dessous (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne qu'une Partie pourra notifier aux autres Parties moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés).

**Pour MT :**

Attention : [●]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

Courriel : [•]

**Pour la CTM :**

Attention : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Courriel : [•]

**Pour le Titulaire :**

Attention : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Courriel : [•]

**Pour les Prêteurs :**

Attention : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Courriel : [•]

**Pour l'Agent des Sûretés :**

Attention : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Courriel : [•]

**ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE**

La présente Convention est régie par le droit français.

**ARTICLE 16. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

A défaut d'accord, les différends seront du ressort de la juridiction compétente.

Fait à [●], à la date figurant en tête des présentes, en six (6) exemplaires originaux.

Pour la CTM  Nom : [●] Titre : [●]	Pour MT  Nom : [●] Titre : [●]
Pour le Titulaire  Nom : [●] Titre : [●]	
Pour l'AFD  Nom : [●] Titre : [●]	Pour la DFE  Nom : [●] Titre : [●]
Pour l'Agent des Sûretés  Nom : [●] Titre : [●]	

**ANNEXE 1 – ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT LOYER D'INVESTISSEMENT**

**Annexe 1 A - ÉCHEANCIER DU LOYER IRRÉVOCABLE ENSEMBLE 1 AFD  
(EUROS HT)**

***[à compléter]***

**Annexe 1 B - ÉCHEANCIER DU LOYER IRRÉVOCABLE OUVRAGES AFD  
(EUROS HT)**

*[à compléter]*

**Annexe 1 C - ÉCHEANCIER DU LOYER IRRÉVOCABLE OUVRAGES DFE  
(EUROS HT)**

***[à compléter]***

**ANNEXE 2 – ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT LOYER GER (EUROS HT)**

***[à compléter]***

**ANNEXE 3 – ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT LOYER MAINTENANCE  
COURANTE ET D'ENTRETIEN (EUROS HT)**

***[à compléter]***

**ANNEXE 4 – ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT LOYER GESTION (EUROS HT)**

***[à compléter]***

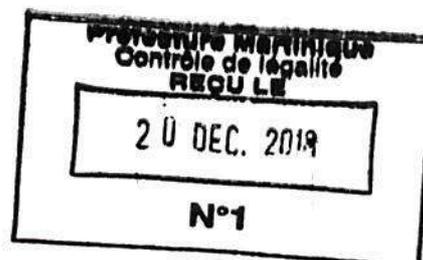
**ANNEXE 5 – ÉCHÉANCIER DE LA FRACTION L1P (EUROS HT)**

***[à compléter]***

103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200

# ANNEXE 4

## ACTES D'ACCEPTATION DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES ET LEURS ANNEXES





**CARAIBUS**  
(Cédant)

- et -

**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**  
(Cessionnaire)

**CONVENTION CADRE DE CESSIONS DE CREANCES PROFESSIONNELLES AFD**

**(ARTICLES L. 313-23 A L. 313-35 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)**

## SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
2. INTERPRETATION	4
3. CESSION A TITRE DE GARANTIE	4
4. NOTIFICATION	4
5. ACCEPTATION	5
6. AFFECTATION DES SOMMES REÇUES ET RESTITUTION	5
7. DECLARATIONS – GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU CEDANT	5
8. DUREE	7
9. CHANGEMENT DES PARTIES	7
10. ABSENCE DE RENONCIATION	7
11. FRAIS	8
12. CONTINUITE	8
13. DIVERS	8
14. COMMUNICATIONS	8
15. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	8
<b>ANNEXES</b>	
1. ACTES DE CESSION DE CREANCES	9
2. ANNEXE 1(A) MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCES IRREVOCABLES OUVRAGES AFD	9
3. ANNEXE 1(B) MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCES IRREVOCABLES ENSEMBLE 1	12
4. ACTES DE NOTIFICATION	15
5. ANNEXE 2(A) MODELE D'ACTE DE NOTIFICATION CREANCES IRREVOCABLES OUVRAGES AFD15	15
6. ANNEXE 2(B) MODELE D'ACTE DE NOTIFICATION CREANCES IRREVOCABLES ENSEMBLE 1	17
7. MODELE DE DEMANDE D'ACCEPTATION	19
8. ANNEXE 4(A) MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION CREANCES IRREVOCABLES OUVRAGES AFD21	21
9. ANNEXE 4(B) MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION CREANCES IRREVOCABLES ENSEMBLE 1	26

**LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- (1) **CARAIBUS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Cédant**"),

**DE PREMIERE PART, ET**

- (2) **AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**, un établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, immatriculée sous le numéro 775 665 599 RCS Paris, dûment représenté à l'effet des présentes,

(ci-après dénommé le "**Cessionnaire**"),

**DE DEUXIEME PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Aux termes d'un contrat de partenariat conclu initialement en date du 22 novembre 2013, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015 et par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (le "**Contrat de Partenariat Initial**"), le syndicat mixte de transport collectif en site propre (le "**Syndicat Mixte**") a confié au Cédant, en qualité de titulaire, la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un projet de transport collectif en site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère (section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du projet de transport collectif en site propre de la Martinique ainsi que l'entretien, le GER et la maintenance de ces ouvrages (tel que plus amplement défini et désigné au Contrat de Partenariat) (le "**Projet**").
- (B) Aux termes d'un avenant n°5 au Contrat de Partenariat Initial en date du [●] (l'"**Avenant n°5**"), le Syndicat Mixte a cédé, à cette date (la "**Date de Transfert**"), l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat Initial, tel que modifié par l'Avenant n°5 (le "**Contrat de Partenariat**") à Martinique Transport (la "**Personne Publique**") et Martinique Transport a ainsi repris, à la Date de Transfert, l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre du Contrat de Partenariat. La cession et la reprise des droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat décrite au présent paragraphe (B) est ci-après désignée le "**Transfert**".
- (C) Aux termes (i) d'une convention sur les termes communs initialement conclue en date du 22 novembre 2013 entre notamment le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire en qualité de prêteur (la "**Convention sur les Termes Communs Initiale**"), et (ii) d'une convention de crédit initialement conclue en date du 22 novembre 2013 entre le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire, en qualité de prêteur (la "**Convention de Crédit AFD Initiale**"), le Cessionnaire a accepté de mettre à disposition du Cédant un crédit à long terme d'un montant maximum en principal de trente-neuf millions d'euros (39.000.000 EUR), divisé en (x) un crédit d'un montant maximum en principal de trente et un millions cent mille euros (31.100.000 EUR) et (y) un crédit d'un montant maximum en principal de sept millions neuf cent mille euros (7.900.000 EUR).
- (D) Dans le cadre du Transfert, les parties à la Convention sur les Termes Communs Initiale et à la Convention de Crédit AFD Initiale ont conclu en date de ce jour (i) un avenant à la Convention sur les Termes Communs Initiale (l'"**Avenant à la Convention sur les Termes Communs**") et (ii) un avenant à la Convention de Crédit AFD Initiale (l'"**Avenant à la Convention de Crédit AFD Initiale**"), respectivement, et ce afin de refléter les modifications requises dans le Cadre du Transfert.

- (E) Il a été convenu entre les parties que le Cédant cède à titre de garantie au profit du Cessionnaire les créances telles que définies ci-après conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et aux termes et conditions de la présente convention (la "**Convention**").

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions utilisés dans la Convention (y compris le préambule) commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Convention sur les Termes Communs (tel que ce terme est défini ci-après) et / ou le Contrat de Partenariat, selon le cas. Les termes et expressions définis ci-après auront la signification suivante :

**"Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD"** désigne l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles relatif à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD conforme au modèle figurant à Annexe 4(B).

**"Acte d'Acceptation Ouvrages AFD"** désigne l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles relatif à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD conforme au modèle figurant à l'Annexe 4(A).

**"Actes d'Acceptation"** désigne (i) l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD et (ii) l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD.

**"Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD"** désigne l'acte de cession de créances professionnelles relatif aux Créances Irrévocables Ouvrages AFD conforme au modèle figurant en Annexe 1(A) de la Convention.

**"Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD"** désigne l'acte de cession de créances professionnelles relatif aux Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD conforme au modèle figurant en Annexe 1(B) de la Convention.

**"Actes de Cession de Créances"** désigne (i) l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD et (ii) l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD.

**"Cessions de Créances"** a le sens attribué à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

**"Convention de Crédit AFD"** désigne la Convention de Crédit AFD Initiale, telle que modifiée par l'Avenant à la Convention de Crédit AFD Initiale.

**"Convention sur les Termes Communs"** désigne la Convention sur les Termes Communs Initiale, telle que modifiée par l'Avenant à la Convention sur les Termes Communs Initiale.

**"Créances Cédées"** désigne :

- (a) en ce qui concerne l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD, les Créances Irrévocables Ouvrages AFD ; et
- (b) en ce qui concerne l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD, les Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD.

**"Créances Irrévocables"** désigne collectivement les Créances Irrévocables Ouvrages AFD et les Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD.

**"Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD"** désigne le Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ensemble 1 AFD.

**"Créances Irrévocables Ouvrages AFD"** désigne le Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages AFD.

**"Date de Cession"** désigne la date apposée par le Cessionnaire sur chacun des Actes de Cession de Créances, soit la Date de Signature.

**"Date de Signature"** désigne la date de signature de la Convention.

**"Débiteur Cédé"** désigne la Personne Publique.

**"Documents de Cession"** désigne la Convention ainsi que les Actes de Cession de Créances, les Notifications de Cession des Créances Irrévocables et les Actes d'Acceptation.

**"Documents de Financement"** a la signification attribuée à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

**"Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD"** a la signification attribuée au terme Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD dans le Contrat de Partenariat.

**"Loyer Irrévocable Ouvrages AFD"** a la signification attribuée au terme Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> AFD dans le Contrat de Partenariat.

**"Notification de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD"** désigne la notification de cession relative à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD adressée par le Cessionnaire au Débiteur Cédé conforme au modèle figurant en Annexe 2(B).

**"Notification de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD"** désigne la notification de cession relative à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD adressée par le Cessionnaire au Débiteur Cédé conforme au modèle figurant en Annexe 2(A).

**"Notifications de Cession des Créances Irrévocables"** désigne (i) la Notification de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD et (ii) la Notification de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD.

**"Obligations Garanties"** désigne l'ensemble des engagements de paiement et de remboursement et obligations présents et futurs de toute nature, (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) du Cédant envers le Cessionnaire au titre du Crédit AFD, tels qu'éventuellement prorogés, modifiés, amendés ou novés, et ce à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, pénalité, indemnités, coûts de rupture, coûts, frais, charges, commissions et accessoires et toutes autres sommes dues ou pouvant être dues au titre du Crédit AFD que ces sommes soient dues à leur échéance initialement convenue, ou à celle résultant de toute prorogation (conventionnelle, légale ou judiciaire), renouvellement (conventionnel, légal ou judiciaire), reconduction (conventionnelle, légale ou judiciaire) ou tacite reconduction, ou par anticipation, ou de toute créance de restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) résultant de toute annulation, résiliation, résolution ou caducité de la Convention de Crédit AFD ou de la Convention sur les Termes Communs, ou de toute exigibilité anticipée automatique ou déclarée

conformément aux stipulations des Documents de Financement, affectant les obligations du Cédant envers le Cessionnaire au titre du ou en relation avec la Convention de Crédit AFD ou la Convention sur les Termes Communs, y compris tout avenant à ces documents quelle que soit son importance.

"**Partie**" désigne une partie à la Convention.

"**Période d'Exploitation**" a la signification attribuée à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

"**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ensemble 1 AFD**" a la signification attribuée au terme Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS 1</sub> AFD dans le Contrat de Partenariat.

"**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages AFD**" a la signification attribuée au terme Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> AFD dans le Contrat de Partenariat.

## 2. INTERPRETATION

Les règles d'interprétation de la Convention sont conformes à celles prévues dans la Convention sur les Termes Communs.

## 3. CESSION A TITRE DE GARANTIE

- 3.1 Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et dans les conditions de la présente Convention, en garantie du paiement et de la bonne exécution, à bonne date, des Obligations Garanties et jusqu'à complète extinction de celles-ci, le Cédant s'engage, à la Date de Cession, à céder irrévocablement et inconditionnellement au profit du Cessionnaire, qui l'accepte, l'intégralité des Créances Cédées, étant précisé en tant que de besoin que les Créances Cédées au titre de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD et de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 seront cédées par le Cédant au profit du Cessionnaire conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et dans les conditions de la présente Convention uniquement en garantie du paiement et de la bonne exécution à bonne date, des Obligations Garanties.
- 3.2 Conformément aux dispositions des articles L. 313-24 et L. 313-27 du Code monétaire et financier, la remise des Actes de Cession de Créances, conformes aux modèles figurant en Annexe 1 par le Cédant au Cessionnaire emportera de plein droit transfert au Cessionnaire de la pleine propriété des Créances Cédées concernées ainsi que de tous les droits, sûretés, actions et accessoires qui s'y rapportent ou en sont la suite, ledit transfert prenant effet à la Date de Cession.
- 3.3 À compter de la Date de Cession, le Cédant ne pourra plus modifier de quelque manière que ce soit les droits attachés aux Créances Cédées au titre de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD et de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire.
- 3.4 Cette cession intervient sans stipulation de prix, à titre de garantie des Obligations Garanties. Tout paiement des Créances Cédées entre les mains du Cessionnaire libérera le Cédant conformément aux stipulations de l'Article 6.

## 4. NOTIFICATION

Dès la signature des Actes de Cession de Créances, le Cessionnaire adressera au Débiteur Cédé les Notifications de Cession des Créances Irrévocables auprès du

comptable public assignataire de la Personne Publique, conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier,

**5. ACCEPTATION**

5.1 Conformément à l'article 36 du Contrat de Partenariat, le Débiteur Cédé s'est engagé à accepter, au sens des articles L. 313-29 et L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Irrévocables Ouvrages AFD et la cession des Créances Irrévocables Ensemble 1 AFD.

5.2 À la suite d'une demande d'acceptation en substance conforme au modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Demande d'Acceptation*), le Débiteur Cédé acceptera les cessions des Créances Irrévocables par la signature des Actes d'Acceptation, étant précisé que :

- (a) le procès-verbal visé à l'article 20 du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre des Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages est intervenue à cette date, soit préalablement à la date de signature de l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD. Par conséquent, l'Acte d'Acceptation Ouvrages AFD est inconditionnel et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier ; et
- (b) le procès-verbal visé à l'article 24 du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre de l'Ensemble 1 ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 7 décembre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 est intervenue à cette date, soit préalablement à la date de signature de l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD. Par conséquent, l'Acte d'Acceptation Ensemble 1 AFD est inconditionnel et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

**6. AFFECTATION DES SOMMES REÇUES ET RESTITUTION**

Les sommes reçues par le Cessionnaire au titre des Créances Cédées seront affectées par le Cessionnaire au paiement et au remboursement des sommes dues et exigibles au jour de leur réception au titre des Obligations Garanties.

**7. DECLARATIONS – GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU CEDANT**

**7.1 Déclarations et Garanties**

Outre les déclarations effectuées par le Cédant au titre de la Convention sur les Termes Communs, le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- (a) les Actes de Cession de Créances créeront, dès leur signature, des Cessions de Créances valables de premier rang sans concurrence, opposables aux tiers dès l'accomplissement des formalités et mesures de publicité nécessaires, au profit du Cessionnaire ;
- (b) conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-24 du Code monétaire et financier, il garantit solidairement le paiement à bonne date de chacune des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ;
- (c) jusqu'à la date de remise des Actes de Cession de Créances, il a la pleine propriété des Créances Cédées et aucun obstacle de quelque nature que ce soit ne s'oppose à la cession des Créances Cédées au profit du Cessionnaire ;

- (d) aucune des Créances Cédées n'a fait et ne fera l'objet d'une cession, d'une délégation, de toute forme de saisie ou n'est affectée par une quelconque Sûreté et ne sera affectée par aucune Sûreté consentie par le Cédant, à l'exception des Cessions de Créances ; et
- (e) aucun acte ou convention conclu par le Cédant antérieurement à la Date de Cession n'est susceptible d'altérer la valeur des Créances Cédées, la propriété et le droit du Cessionnaire à se faire payer ces créances en priorité sur tout autre créancier du Cédant à l'exception des créanciers privilégiés par l'effet de la loi.

7.2 Les déclarations et garanties figurant au présent article sont faites et données à la Date de Signature et seront réputées être réitérées par le Cédant aux dates auxquelles les déclarations et garanties seront réputées être réitérées au titre de la Convention sur les Termes Communs.

### 7.3 Engagements du Cédant

Outre les engagements prévus dans la Convention sur les Termes Communs, le Cédant s'engage, sous réserve des stipulations du Contrat de Partenariat et de la Convention sur les Termes Communs, à :

- (a) apporter toute l'assistance nécessaire au Cessionnaire pour demander sans délai la mainlevée des saisies, oppositions ou empêchements éventuels affectant les Créances Cédées et les informer sans délai de toutes saisies, oppositions ou empêchements éventuels affectant les Créances Cédées dont il aurait connaissance ;
- (b) aviser immédiatement le Cessionnaire de tous faits dont il aurait connaissance, susceptibles d'affecter l'existence ou le montant des Créances Cédées ou d'en perturber à quelque titre que ce soit le recouvrement, et notamment de tout recours gracieux ou hiérarchique, contentieux administratif, judiciaire ou arbitral ;
- (c) exécuter ponctuellement toutes les obligations au titre du Contrat de Partenariat donnant naissance aux Créances Cédées conformément à leurs termes ;
- (d) ne pas modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées sans l'accord préalable du Cessionnaire, ni accepter sans leur accord une quelconque modification du Contrat de Partenariat affectant les Créances Cédées ;
- (e) remettre sur demande raisonnable du Cessionnaire tous titres et documents justificatifs disponibles relatifs aux Créances Cédées ;
- (f) apporter son assistance au Cessionnaire dans toutes démarches entreprises par ce dernier, nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais le paiement des Créances Cédées ;
- (g) ne pas (sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire) accorder ou accepter d'accorder un quelconque délai de grâce ou autre moratoire au Débiteur Cédé au titre des obligations relatives à l'une quelconque des Créances Cédées et à n'entreprendre aucune action relative à une Créance Cédée qui pourrait être raisonnablement considérée comme pouvant porter préjudice aux intérêts du Cessionnaire ;
- (h) adresser à la Personne Publique les factures relatives au Loyer Irrévocable Ouvrages AFD et au Loyer Irrévocable Ensemble 1 AFD dans les délais prévus à l'article 32.7 du Contrat de Partenariat ; et

- (i) adresser à la Personne Publique les factures relatives à la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ensemble 1 AFD dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite).

## 8. DUREE

La Convention entrera en vigueur à la Date Signature et demeurera en vigueur jusqu'à la date où les Obligations Garanties auront été inconditionnellement payées et acquittées dans leur totalité.

## 9. CHANGEMENT DES PARTIES

### 9.1 Généralités

Tout droit, privilège, pouvoir et action du Cessionnaire bénéficiera à ses cessionnaires, successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit ainsi qu'à leurs cessionnaires successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit respectifs (les "Cessionnaires"), en application des stipulations qui suivent et conformément aux termes des Documents de Financement et toute référence au Cessionnaire inclut les Cessionnaires, ce que le Cédant reconnaît et accepte expressément. **[Note ORM : en cas de pluralité de Cessionnaires, le précédent ne prévoit pas les modalités de paiement à plusieurs entités. Aux termes des Actes de Notification et des Actes d'Acceptation, il est prévu que le paiement devra être effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de l'AFD. Absence de recours à un agent des sûretés (comme dans le précédent) à confirmer.]**

### 9.2 Cédant

Le Cédant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Convention et des autres Documents de Cession sans l'accord des Cessionnaires.

### 9.3 Cessionnaire

9.4 Tout Cessionnaire pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention et des autres Documents de Cession, conformément aux termes des Documents de Financement.

9.5 Si un Cessionnaire transfère par voie de cession de contrat, cession de dette ou novation tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement, ce Cessionnaire réserve expressément (et toutes les autres Parties l'acceptent expressément et irrévocablement) ses droits, pouvoirs, privilèges, Sûretés et actions au titre de la Convention et des autres Documents de Cession au bénéfice de ses cessionnaires, successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit conformément aux dispositions respectives des articles 1216-3, 1328-1 ou 1334 du Code civil.

## 10. ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun retard ou abstention du Cessionnaire dans la mise en œuvre de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation au bénéfice d'une stipulation quelconque de la présente Convention. De même, l'exercice ponctuel ou partiel de l'un des droits ou recours dont le Cessionnaire pourra disposer au titre des Obligations Garanties ne saurait empêcher l'exercice ultérieur ou différent de ces droits ou recours.

**11. FRAIS**

Le Cédant paiera au Cessionnaire, dans les limites et les délais prévus dans la Convention sur les Termes Communs après demande du Cessionnaire, sur présentation de justificatifs, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats et les frais de conseil) qu'il encourt dans le cadre de la constitution, la réalisation ou la mainlevée de toute Sûreté constituée conformément à la présente Convention et aux autres Documents de Cession.

**12. CONTINUITE**

12.1 La Sûreté créée par les Actes de Cession de Créances et les Actes d'Acceptation s'ajoute à toute autre Sûreté Réelle ou Sûreté Personnelle dont le Cessionnaire bénéficie ou pourra bénéficier pour sûreté des Obligations Garanties ou de certaines d'entre elles.

12.2 Il est précisé que le Cessionnaire pourra mettre en œuvre ses droits et exiger l'exécution des obligations du Cédant au titre de la présente Convention et des Actes de Cession de Créances sans avoir à épuiser d'abord les autres recours dont il pourrait disposer, ni à mettre en jeu l'une ou les autres Sûretés ou garanties dont il pourrait bénéficier pour sûreté des Obligations Garanties ou de certaines d'entre elles.

12.3 Dans toute la mesure autorisée par toute loi applicable, les Sûretés créées par les Actes de Cession de Créances et les Actes d'Acceptation ne seront pas affectées par tout délai de paiement accordé à toute personne, ou toute abstention ou retard du Cessionnaire pour l'opposabilité ou la réalisation de toute Sûreté ou droit dont il dispose ou pourra disposer à tout moment dans l'avenir.

**13. DIVERS**

13.1 Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention ou des autres Documents de Cession n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

13.2 Les Parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, afin d'examiner les conditions d'exécution de la présente Convention et, le cas échéant, examiner les aménagements à y apporter.

**14. COMMUNICATIONS**

Toute communication pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention sera faite conformément à l'article [25] de la Convention sur les Termes Communs.

**15. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

15.1 La Convention est soumise au droit français.

15.2 Tout litige relatif à la Convention et/ou aux autres Documents de Cession (y compris, sans que cela soit limitatif, tout litige relatif à leur existence, validité ou résiliation) sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris compétents en matière commerciale.

## ANNEXE 1

### Actes de Cession de Créances

#### Annexe 1(A) Modèle d'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages AFD

#### ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier  
stipulé à titre de garantie

(1) **Acte de Cession**

Le présent acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux dispositions d'une convention de cession de créances professionnelles à titre de garantie (la "**Convention de Cession de Créances**"), en date du [\*\*\*] conclue entre, notamment, la société Caraïbus en qualité de cédant et l'Agence Française de Développement en qualité de cessionnaire (le "**Bordereau de Cession**").

(2) **Cédant**

**CARAIBUS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Cédant**"),

(3) **Établissement Cessionnaire**

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, un établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, immatriculée sous le numéro 775 665 599 RCS Paris,

(ci-après dénommé, avec l'ensemble de ses ayants droit, ayants cause ou cessionnaires le "**Cessionnaire**"),

(4) **Objet du bordereau**

Par le Bordereau de Cession, le Cédant cède au Cessionnaire en pleine propriété à titre de garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties, les créances telles que désignées ou individualisées au paragraphe 6 du présent acte.

Le présent acte est régi par la loi française, en particulier les dispositions des articles L.313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.

La présente cession entraîne de plein droit, au profit du Cessionnaire, le transfert de toutes les sûretés, garanties et accessoires attachés aux Créances Cédées (telles que définies ci-dessous).

(5) **Obligations Garanties**

Le Bordereau de Cession est destiné à garantir l'ensemble des engagements de paiement et de remboursement et obligations présents et futurs de toute nature, (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) du Cédant envers le Cessionnaire au titre du Crédit AFD, tels qu'éventuellement prorogés, modifiés, amendés ou novés, et ce à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, pénalité, indemnités, coûts

de rupture, coûts, frais, charges, commissions et accessoires et toutes autres sommes dues ou pouvant être dues au titre du Crédit AFD que ces sommes soient dues à leur échéance initialement convenue, ou à celle résultant de toute prorogation (conventionnelle, légale ou judiciaire), renouvellement (conventionnel, légal ou judiciaire), reconduction (conventionnelle, légale ou judiciaire) ou tacite reconduction, ou par anticipation, ou de toute créance de restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) résultant de toute annulation, résiliation, résolution ou caducité de la Convention de Crédit AFD ou de la Convention sur les Termes Communs, ou de toute exigibilité anticipée automatique ou déclarée conformément aux stipulations des Documents de Financement, affectant les obligations du Cédant envers le Cessionnaire au titre du ou en relation avec la Convention de Crédit AFD ou la Convention sur les Termes Communs, y compris tout avenant à ces documents quelle que soit son importance au titre des conventions ci-après décrites (ci-après les "**Obligations Garanties**").

Les conventions donnant naissance aux Obligations Garanties sont :

- (a) la convention sur les termes communs en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre notamment le Cédant et le Cessionnaire, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention sur les Termes Communs**") ; et
- (b) la convention de crédit en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire, en qualité de prêteur, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention de Crédit AFD**").

(6) **Désignation des Créances Cédées**

Désignation du Débiteur Cédé (le " <b>Débiteur Cédé</b> ")	Martinique Transport (le " <b>Martinique Transport</b> ")
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[Madame OSTALIE MORVILLER Marie Payeur Régional Paierie Régionale Immeuble Pyramide -165 -167 Route des religieuses BP 667 – 97259 Fort-de-France, Martinique Tél : 05 96 77 46 31 Adresse : <a href="mailto:marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr">marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr</a> <b>[Note ORM : à confirmer.]</b>
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Contrat de partenariat initialement conclu entre le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (ci-après le " <b>Contrat de Partenariat</b> ")
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant à l'encontre du Débiteur Cédé au titre :  (i) du Loyer Irrévocable <sub>OUV</sub> AFD (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ;

	<p>(ii) de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> AFD (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ; et</p> <p>(iii) de toutes sommes qui viendraient à se substituer aux créances visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.</p> <p>Font partie des Créances Cédées et sont cédées avec elles au Cessionnaire, par remise du Bordereau de Cession, tous intérêts, intérêts de retard, pénalités et autres accessoires attachés aux Créances Cédées.</p>
Le montant ou l'évaluation du montant des Créances Cédées est de :	[42.807.794,85] EUR <b>[Note ORM : à mettre à jour par les Prêteurs.]</b>
Lieu de Paiement Prévu	Paris
Echéances	Échéances contractuelles prévues par les dispositions du Contrat de Partenariat.

Le présent bordereau est stipulé à ordre et transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

Fait en un (1) exemplaire

**LE CEDANT**

\_\_\_\_\_  
**CARAIBUS**

Par : [●]

Date : \_\_\_\_\_  
(apposée par le Cessionnaire)

## **Annexe 1(B) Modèle d'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ensemble 1**

### **ACTE DE CESSIION DE CREANCES PROFESSIONNELLES**

soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier stipulé à titre de garantie

(7) **Acte de Cession**

Le présent acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux dispositions d'une convention de cession de créances professionnelles à titre de garantie (la "**Convention de Cession de Créances**"), en date du [\*\*\*] conclue entre, notamment, la société Caraïbus en qualité de cédant et l'Agence Française de Développement en qualité de cessionnaire (le "**Bordereau de Cession**").

(8) **Cédant**

**CARAIBUS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Cédant**"),

(9) **Établissement Cessionnaire**

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, un établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, immatriculée sous le numéro 775 665 599 RCS Paris,

(ci-après dénommé, avec l'ensemble de ses ayants droit, ayants cause ou cessionnaires le "**Cessionnaire**"),

(10) **Objet du bordereau**

Par le Bordereau de Cession, le Cédant cède au Cessionnaire en pleine propriété à titre de garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties, les créances telles que désignées ou individualisées au paragraphe 6 du présent acte.

Le présent acte est régi par la loi française, en particulier les dispositions des articles L.313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.

La présente cession entraîne de plein droit, au profit du Cessionnaire, le transfert de toutes les sûretés, garanties et accessoires attachés aux Créances Cédées (telles que définies ci-dessous).

(11) **Obligations Garanties**

Le Bordereau de Cession est destiné à garantir l'ensemble des engagements de paiement et de remboursement et obligations présents et futurs de toute nature, (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) du Cédant envers le Cessionnaire au titre du Crédit AFD, tels qu'éventuellement prorogés, modifiés, amendés ou novés, et ce à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, pénalité, indemnités, coûts de rupture, coûts, frais, charges, commissions et accessoires et toutes autres sommes dues ou pouvant être dues au titre du Crédit AFD que ces sommes soient dues à leur échéance initialement convenue, ou à celle résultant de toute prorogation (conventionnelle, légale ou judiciaire), renouvellement (conventionnel, légal ou judiciaire),

reconduction (conventionnelle, légale ou judiciaire) ou tacite reconduction, ou par anticipation, ou de toute créance de restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) résultant de toute annulation, résiliation, résolution ou caducité de la Convention de Crédit AFD ou de la Convention sur les Termes Communs, ou de toute exigibilité anticipée automatique ou déclarée conformément aux stipulations des Documents de Financement, affectant les obligations du Cédant envers le Cessionnaire au titre du ou en relation avec la Convention de Crédit AFD ou la Convention sur les Termes Communs, y compris tout avenant à ces documents quelle que soit son importance au titre des conventions ci-après décrites (ci-après les "**Obligations Garanties**").

Les conventions donnant naissance aux Obligations Garanties sont :

- (c) la convention sur les termes communs en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre notamment le Cédant et le Cessionnaire, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention sur les Termes Communs**") ; et
- (d) la convention de crédit en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire, en qualité de prêteur, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention de Crédit AFD**").

(12) **Désignation des Créances Cédées**

Désignation du Débiteur Cédé (le " <b>Débiteur Cédé</b> ")	Martinique Transport (le " <b>Martinique Transport</b> ")
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[Madame OSTALIE MORVILLER Marie Payeur Régional Paierie Régionale Immeuble Pyramide -165 -167 Route des religieuses BP 667 – 97259 Fort-de-France, Martinique Tél : 05 96 77 46 31 Adresse : <a href="mailto:marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr">marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr</a> <b>[Note ORM : à confirmer.]</b>
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Contrat de partenariat initialement conclu entre le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (ci-après le " <b>Contrat de Partenariat</b> ")
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant à l'encontre du Débiteur Cédé au titre :  (i) du Loyer Irrévocable <sub>ENS1</sub> AFD (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ;  (ii) de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 <sub>ENS 1</sub> AFD (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ; et  (iii) de toutes sommes qui viendraient à se substituer

	aux créances visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.  Font partie des Créances Cédées et sont cédées avec elles au Cessionnaire, par remise du Bordereau de Cession, tous intérêts, intérêts de retard, pénalités et autres accessoires attachés aux Créances Cédées.
Le montant ou l'évaluation du montant des Créances Cédées est de :	[9.178.846,05] EUR <b>[Note ORM : à mettre à jour par les Prêteurs.]</b>
Lieu de Paiement Prévu	Paris
Echéances	Échéances contractuelles prévues par les dispositions du Contrat de Partenariat.

Le présent bordereau est stipulé à ordre et transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

Fait en un (1) exemplaire

**LE CEDANT**

\_\_\_\_\_  
**CARAIBUS**

Par : [●]

Date : \_\_\_\_\_  
(apposée par le Cessionnaire)

ANNEXE 2

Actes de Notification

Annexe 2(A) Modèle d'Acte de Notification Créances Irrévocables Ouvrages AFD

[Papier à en-tête de l'Agence Française de Développement]

**Notification de cession de créances professionnelles à titre de garantie  
soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier**

A : Comptable public assignataire de Martinique Transport [**Note ORM : si le comptable public est différent de celui prévu dans le Contrat de Partenariat Initial, il conviendra de modifier ce point dans le Contrat de Partenariat pour se conformer à l'article R. 313-17-1 du code monétaire et financier.**]

Copie : [Ordonnateur du débiteur cédé]

A [\*\*\*], le [\*\*\*],

Lettre remise en mains propres

**Objet : Notification au débiteur de la cession d'une créance cédée à titre de garantie en application des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.**

Madame, Monsieur,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le titulaire du Contrat de Partenariat (tel que ce terme est défini ci-après), la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France (le "Cédant"), nous a cédé, en totalité, par bordereau en date du [\*\*\*], les créances relatives au contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●]), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (le "**Contrat de Partenariat**"), à savoir : le Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer dont vous êtes débiteur envers elle.

Le montant des créances cédées au titre du Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD et de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD et de toute somme qui viendrait s'y substituer est de [42.807.794,85] euros [**Note ORM : montant à mettre à jour par les Prêteurs.**]. Les créances cédées sont cédées au Cessionnaire avec tous intérêts, intérêts de retard pénalités et autres accessoires attachés auxdites créances.

La part fixée contractuellement à l'article 36 du Contrat de Partenariat en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, est cédée en totalité pour un montant de [●].

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre des créances cédées relatives au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD et à la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD et toutes sommes qui viendraient s'y substituer, à la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France.

En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise désignée ci-dessus devra être effectué par virement bancaire à l'Agence Française de Développement, établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12 immatriculée sous le numéro 775 665 599 RCS Paris, au crédit du compte ouvert au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France, Agence Centrale et dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
31 rue Croix de Petits-Champs 75049 Paris Cedex 01	30001	00064	00000040259	28

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

---

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**

Par : [\*\*\*]

PJ : Copie de l'acte de cession de créances professionnelles

## Annexe 2(B) Modèle d'Acte de Notification Créances Irrévocables Ensemble 1

[Papier à en-tête de l'Agence Française de Développement]

**Notification de cession de créances professionnelles à titre de garantie  
soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier**

A : Comptable public assignataire de Martinique Transport [**Note ORM : si le comptable public est différent de celui prévu dans le Contrat de Partenariat Initial, il conviendra de modifier ce point dans le Contrat de Partenariat pour se conformer à l'article R. 313-17-1 du code monétaire et financier.**]

Copie : [Ordonnateur du débiteur cédé]

A [\*\*\*], le [\*\*\*],

Lettre remise en mains propres

**Objet : Notification au débiteur de la cession d'une créance cédée à titre de garantie en application des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.**

Madame, Monsieur,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le titulaire du Contrat de Partenariat (tel que ce terme est défini ci-après), la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France (le "Cédant"), nous a cédé, en totalité, par bordereau en date du [\*\*\*], les créances relatives au contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●]), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (le "**Contrat de Partenariat**"), à savoir : le Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer dont vous êtes débiteur envers elle.

Le montant des créances cédées au titre du Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD et de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD et de toute somme qui viendrait s'y substituer est de [9.178.846,05] euros [**Note ORM : montant à mettre à jour par les Prêteurs.**]. Les créances cédées sont cédées au Cessionnaire avec tous intérêts, intérêts de retard pénalités et autres accessoires attachés auxdites créances.

La part fixée contractuellement à l'article 36 du Contrat de Partenariat en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, est cédée en totalité pour un montant de [●].

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre des créances cédées relatives au Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD et à la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD et toutes sommes qui viendraient s'y substituer, à la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la

Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France.

En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise désignée ci-dessus devra être effectué par virement bancaire à l'Agence Française de Développement, établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12 immatriculée sous le numéro 775 665 599 RCS Paris, au crédit du compte ouvert au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France, Agence Centrale et dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
31 rue Croix de Petits-Champs 75049 Paris Cedex 01	30001	00064	00000040259	28

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

---

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT  
Par : [\*\*\*]

PJ : Copie de l'acte de cession de créances professionnelles

**ANNEXE 3**

**Modèle de Demande d'Acceptation**

*[Papier à en-tête de l'Agence Française de Développement]*

De : Agence Française de Développement

A : Madame/Monsieur [Représentant de Martinique Transport]

[adresse]

A [\*\*\*], le [\*\*\*],

Lettre remise en mains propres

**Objet : Demande d'acceptation d'une cession de créances professionnelles soumise aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.**

Madame, Monsieur,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France (le "Cédant"), titulaire du contrat de partenariat initialement conclu entre le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (le "**Contrat de Partenariat**"), nous a cédé, par bordereau en date du [\*\*\*], les créances relatives au [[Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer <> Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer]] pour quelque cause que ce soit (les "**Créances Cédées**").

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la présente, les termes en majuscules utilisés dans la présente demande d'acceptation ont la même signification que celle qui leur ait donnée dans le Contrat de Partenariat.

Par lettre remise en mains propres, adressée au comptable public assignataire désigné dans le Contrat de Partenariat dont la copie est ci-jointe [**Note ORM : joindre le contrat de partenariat initial et ses avenants**], nous avons notifié la cession portant sur les Créances Cédées en application des dispositions des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 et R.313-17-2 du Code monétaire et financier.

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir accepter, au sens de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, cette cession conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier à hauteur des Créances Cédées et de vous engager en conséquence :

- (a) à nous payer les Créances Cédées à hauteur du montant du [[Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer <> Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer]] sans pouvoir nous opposer aucune exception fondée sur vos rapports personnels avec le Cédant, notamment telles que l'annulation, la résolution et la résiliation du Contrat de Partenariat, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ; et
- (b) à ne pratiquer ou à ne permettre que soit pratiquée aucune compensation entre toute somme que le Cédant serait susceptible de vous devoir et toute somme que vous seriez susceptible de lui devoir au titre du Contrat de Partenariat,

étant précisé que le procès-verbal visé à l'article [[20 <>24]] du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre [[des Ouvrages <> de l'Ensemble 1]] ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 22 novembre 2013, la Date de Mise à Disposition Effective [[des Ouvrages <> de l'Ensemble 1]] est intervenue à cette date. Par conséquent, votre acceptation sera inconditionnelle et entrera en vigueur immédiatement à la date de signature de l'acte d'acceptation y afférent conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

Vous voudrez bien nous retourner, en date de ce jour, l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles joint ci-après, dûment complété et signé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**

Par : [\*\*\*]

PJ :

Copie de la notification des cessions de créances et modèle d'acte d'acceptation

Copie du Contrat de Partenariat

ANNEXE 4

Annexe 4(A) Modèle d'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables Ouvrages AFD

*[Papier à en-tête de Martinique Transport]*

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE  
CREANCE PROFESSIONNELLE**

A :

**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**, un établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, dûment représenté aux fins des présentes (ci-après le « **Cessionnaire** »).

Nous nous référons :

- (a) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par la société Caraïbus, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, ZI la Lézarde – 97232 Lamentin, et dont le numéro unique d'identification est TMC 797 776 218 RCS de Fort-de-France (le « **Cédant** »), remis au Cessionnaire le [●] dont une copie figure en annexe 1 du présent acte d'acceptation, aux termes duquel le Cédant a cédé, à titre de garantie, la créance correspondant au Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer **[(hors taxes)] [Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.]** et leurs accessoires (les « **Créances Cédées et Acceptées** ») dus par Martinique Transport (la « **Personne Publique** ») au Cédant au titre du contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu la Personne Publique aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●]) avec le Cédant en qualité de Titulaire, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné, ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien maintenance et le gros entretien/réparation d'une ligne de transport en commun en site propre de 13,9 km entre Fort-de –France et le Lamentin en un tronc commun et deux branches (le « **Contrat de Partenariat** ») ;
- (b) à la notification par le Cessionnaire de la cession des Créances Cédées et Acceptées, adressée par lettre remise en main propre en date de ce jour, à notre comptable public assignataire en application des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 du Code monétaire et financier ; et
- (c) à la demande d'acceptation de la cession des Créances Cédées et Acceptées qui nous a été adressée par le Cessionnaire par lettre en date de ce jour.

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** ») et sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat ou dans la Convention Quadripartite (tel que ce terme est défini ci-après). En outre :

« **Avenant** » désigne l'avenant à la Convention Quadripartite Initiale en date du [●] conclu entre la Collectivité Territoriale de Martinique (anciennement dénommée Région Martinique),

le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Martinique Transport, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Convention Quadripartite** » désigne la Convention Quadripartite Initiale telle que modifiée par l'Avenant.

« **Convention Quadripartite Initiale** » désigne la convention quadripartite initialement conclue le 22 novembre 2013 entre la Région Martinique, le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Crédit AFD** » désigne le crédit garanti par une cession de créances professionnelles acceptée par la Personne Publique, dans le respect des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier ;

« **Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages** » désigne la date à laquelle les Ouvrages ont été effectivement mis à la disposition de la Personne Publique. Elle correspond à la date de signature du procès-verbal des Ouvrages, à savoir le [●] ;

« **Date de Calcul** » désigne la première date d'échéance du Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD immédiatement postérieure, selon le cas, (1) à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat ou (2) à la date de prise d'effet de la décision de la Personne Publique de se libérer de ses obligations dans les conditions des Articles 8 et 9 du présent acte, ou (3) à la date à laquelle les Prêteurs prononcent à l'encontre de la Personne Publique l'exigibilité anticipée des sommes qui leur sont dues en application de l'article 9.7 (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite.

« **Échéancier** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3 ci-après ;

« **Intérêts de Retard** » désigne les intérêts de retard tels que calculés de la manière suivante : tout montant dû par la Personne Publique qui ne serait pas payé à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, sans que ce taux puisse être inférieur aux taux d'intérêts de retard afférents à la créance considérée prévus au titre du Crédit AFD.

**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD** : désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

- (A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :
- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD ;
  - Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD échu et non payé et couru et non échu ;
  - Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD.

1. Par le présent Acte d'Acceptation, et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique accepte irrévocablement la cession des Créances Cédées et Acceptées, étant précisé que le procès-verbal visé à l'article 20 du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre des Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages est intervenue à cette date. Par conséquent, la présente acceptation est inconditionnelle et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique s'engage irrévocablement à payer au Cessionnaire directement et intégralement, toutes sommes dues au titre des Créances Cédées et Acceptées, conformément à l'Échéancier, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le Cédant, en ce compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Partenariat, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

2. Le paiement des Créances Cédées et Acceptées sera effectué par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
31 rue Croix de Petits-Champs 75049 Paris Cedex 01	30001	00064	00000040259	28

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

ou au crédit de tout autre compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement par le Cessionnaire à la Personne Publique.

3. Les échéances des Créances Cédées et Acceptées sont visées dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 2 du présent Acte d'Acceptation (l'« Échéancier »).
4. En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque motif que ce soit (y compris suite à un Cas de Nullité), la Personne Publique se libérera de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées :
  - a. soit en continuant à payer le Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> AFD à chaque date de paiement telle que prévue dans l'Échéancier (nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat) ;
  - b. soit en payant au Cessionnaire la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> AFD telle qu'elle sera notifiée par le Cessionnaire à la Personne Publique avec copie à la CTM, à la Date de Calcul.
5. La Personne Publique ne pourra choisir de continuer à se libérer de ses engagements de paiement dans les conditions définies au paragraphe 4.a. ci-dessus que sous réserve :
  - a. de la reprise, par la Personne Publique, du Crédit AFD dans des conditions satisfaisantes pour le Cessionnaire ; et

- b. de la remise par la Personne Publique de tous documents requis par le Cessionnaire en vue de satisfaire à ses obligations au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, et notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-blanchiment ("know your customer") et MIFID ou toute autre législation qui s'y substituerait, et comprenant notamment le choix par la Personne Publique de la classification qui lui est applicable au titre de la classification MIFID.
6. Il est précisé que si la Personne Publique se libère de son engagement au titre de la présente acceptation selon les modalités prévues au paragraphe 4.b. ci-dessus :
  - a. l'échéance de paiement du Loyer Irrévocable<sup>OUV</sup> AFD immédiatement postérieure à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat sera, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat, payable par la Personne Publique à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier, et
  - b. la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sup>OUV</sup> AFD sera exigible dans les [30] jours calendaires suivant la Date de Calcul.
7. Dans un délai de [●] Jours Ouvrés suivant la date de notification par la Personne Publique au Cédant de sa décision de mettre fin au Contrat de Partenariat, la Personne Publique devra notifier au Cédant (avec copie au Cessionnaire), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix quant à la modalité de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus. À défaut d'avoir fait part de sa décision dans le délai susvisé, la Personne Publique continuera de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées à chaque date prévue dans l'Échéancier, sans préjudice des dispositions de l'Article 5.
8. En dehors du cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat, la Personne Publique pourra, à tout moment moyennant un préavis de [●] Jours Ouvrés, notifier au Cessionnaire sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus.
9. S'il existe, à la date anniversaire de la Date de Signature, un Recours pendant à l'encontre de l'Avenant, d'un Acte d'Acceptation ou de l'un quelconque de leurs actes détachables qui n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive de rejet ou en l'absence de remise de l'ensemble des attestations visées à l'article 4.1 (*Publication*) de l'Avenant à cette date (un « **Recours Pendant** »), la Personne Publique devra (1) impérativement et immédiatement notifier aux Prêteurs (avec copie au Cédant et à la CTM) qu'elle se libérera de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus, et (2) impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus. En cas de Recours Pendant à la date tombant six (6) mois après la date de Signature de l'Avenant, les Parties se concerteront conformément aux dispositions du paragraphe 5.12 de l'article 5 (*Modalités du financement*) de la Convention Quadripartite.
10. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'exercice par la Personne Publique de l'une ou l'autre des modalités de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus, ou le choix ou l'obligation de se libérer en une seule fois des Créances Cédées et Acceptées en application des stipulations des paragraphes 8 ou 9 ci-dessus, ne pourra se faire que pour toutes les Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite) concomitamment et non pas au titre de

certaines (mais pas de toutes les) Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite).

11. Si, que le Contrat de Partenariat soit ou non encore en vigueur, le Cessionnaire a prononcé l'exigibilité anticipée des sommes qui lui sont dues en raison d'une déchéance du terme en application de l'article 9.7 (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite, alors la Personne Publique devra se libérer de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation en payant immédiatement au Cessionnaire, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> AFD calculée à la Date de Calcul.

Tout montant dû par la Personne Publique au titre de l'Acte d'Acceptation et qui ne serait pas payé à bonne date sera augmenté des Intérêts de Retard pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts seront capitalisés en application de la réglementation en vigueur, s'ils sont dus pour au moins une année entière.

L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous endossataires, cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droit du Cessionnaire.

Dans le cas où la Personne Publique envisagerait de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation, il sera fait application des stipulations de l'article 13 (*Changement de Statut de MT*) de la Convention Quadripartite.

Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●], le [●] 2018, en un (1) exemplaire original,

---

Nom : [●]

Titre : [●]

Annexe n°1 : copie de l'acte de cession de créances professionnelles en date du [●] 2018

Annexe n° 2 : Échéancier

**Annexe 4(B) Modèle d'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables Ensemble 1**

**[Papier à en-tête de Martinique Transport]**

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE  
CREANCE PROFESSIONNELLE**

A :

**AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**, un établissement de crédit dont le siège social est situé au 5, rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, dûment représenté aux fins des présentes (ci-après le « **Cessionnaire** »).

Nous nous référons :

- (a) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par la société Caraïbus, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, ZI la Lézarde – 97232 Lamentin, et dont le numéro unique d'identification est TMC 797 776 218 RCS de Fort-de-France (le « **Cédant** »), remis au Cessionnaire le [●] dont une copie figure en annexe 1 du présent acte d'acceptation, aux termes duquel le Cédant a cédé, à titre de garantie, la créance correspondant au Loyer Irrévocable<sup>ENS1</sup> AFD et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sup>ENS 1</sup> AFD (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer **[(hors taxes)] [Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.]** et leurs accessoires (les « **Créances Cédées et Acceptées** ») dus par Martinique Transport (la « **Personne Publique** ») au Cédant au titre du contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu la Personne Publique aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●] 2018) avec le Cédant en qualité de Titulaire, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné, ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien maintenance et le gros entretien/réparation d'une ligne de transport en commun en site propre de 13,9 km entre Fort-de -France et le Lamentin en un tronc commun et deux branches (le « **Contrat de Partenariat** ») ;
- (b) à la notification par le Cessionnaire de la cession des Créances Cédées et Acceptées, adressée par lettre remise en main propre en date de ce jour, à notre comptable public assignataire en application des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 du Code monétaire et financier ; et
- (c) à la demande d'acceptation de la cession des Créances Cédées et Acceptées qui nous a été adressée par le Cessionnaire par lettre en date de ce jour.

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** ») et sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat ou dans la Convention Quadripartite (tel que ce terme est défini ci-après). En outre :

« **Avenant** » désigne l'avenant à la Convention Quadripartite Initiale en date du [●] 2018 conclu entre la Collectivité Territoriale de Martinique (anciennement dénommée Région Martinique), le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Martinique Transport, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Convention Quadripartite** » désigne la Convention Quadripartite Initiale telle que modifiée par l'Avenant.

« **Convention Quadripartite Initiale** » désigne la convention quadripartite initialement conclue le 22 novembre 2013 entre la Région Martinique, le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Crédit AFD** » désigne le crédit garanti par une cession de créances professionnelles acceptée par la Personne Publique, dans le respect des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier ;

« **Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1** » désigne la date à laquelle l'Ensemble 1 a été effectivement mis à la disposition de la Personne Publique. Elle correspond à la date de signature du procès-verbal de l'Ensemble 1, à savoir le 7 décembre 2015 ;

« **Date de Calcul** » désigne la première date d'échéance du Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD immédiatement postérieure, selon le cas, (1) à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat ou (2) à la date de prise d'effet de la décision de la Personne Publique de se libérer de ses obligations dans les conditions des Articles 8 et 9 du présent acte, ou (3) à la date à laquelle les Prêteurs prononcent à l'encontre de la Personne Publique l'exigibilité anticipée des sommes qui leur sont dues en application de l'article 9.7 (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite.

« **Échéancier** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3 ci-après ;

« **Intérêts de Retard** » désigne les intérêts de retard tels que calculés de la manière suivante : tout montant dû par la Personne Publique qui ne serait pas payé à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, sans que ce taux puisse être inférieur aux taux d'intérêts de retard afférents à la créance considérée prévus au titre du Crédit AFD.

**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD** : désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

(A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :

- capital restant dû au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD ;
- Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD échu et non payé et couru et non échu ;
- Indemnité de Remboursement Anticipé AFD au titre de la part du Crédit AFD adossé au Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD ; et

(B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS1</sub> AFD.

1. Par le présent Acte d'Acceptation, et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique accepte irrévocablement la cession des Créances Cédées et Acceptées, étant précisé que le procès-verbal visé à l'article 24 du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre de l'Ensemble 1 ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 7 décembre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective de l'Ensemble 1 est intervenue à cette date. Par conséquent, la présente acceptation est inconditionnelle et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique s'engage irrévocablement à payer au Cessionnaire directement et intégralement, toutes sommes dues au titre des Créances Cédées et Acceptées, conformément à l'Échéancier, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le Cédant, en ce compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Partenariat, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

2. Le paiement des Créances Cédées et Acceptées sera effectué par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
31 rue Croix de Petits-Champs  75049 Paris Cedex 01	30001	00064	00000040259	28

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

ou au crédit de tout autre compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement par le Cessionnaire à la Personne Publique.

3. Les échéances des Créances Cédées et Acceptées sont visées dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 2 du présent Acte d'Acceptation (l'« Échéancier »).
4. En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque motif que ce soit (y compris suite à un Cas de Nullité), la Personne Publique se libérera de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées :
  - a. soit en continuant à payer le Loyer Irrévocable<sub>ENS1</sub> AFD à chaque date de paiement telle que prévue dans l'Échéancier (nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat) ;
  - b. soit en payant au Cessionnaire la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS 1</sub> AFD telle qu'elle sera notifiée par le Cessionnaire à la Personne Publique avec copie à la CTM, à la Date de Calcul.
5. La Personne Publique ne pourra choisir de continuer à se libérer de ses engagements de paiement dans les conditions définies au paragraphe 4.a. ci-dessus que sous réserve :
  - a. de la reprise, par la Personne Publique, du Crédit AFD dans des conditions satisfaisantes pour le Cessionnaire ; et

- b. de la remise par la Personne Publique de tous documents requis par le Cessionnaire en vue de satisfaire à ses obligations au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, et notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-blanchiment ("know your customer") et MIFID ou toute autre législation qui s'y substituerait, et comprenant notamment le choix par la Personne Publique de la classification qui lui est applicable au titre de la classification MIFID.
6. Il est précisé que si la Personne Publique se libère de son engagement au titre de la présente acceptation selon les modalités prévues au paragraphe 4.b. ci-dessus :
  - c. l'échéance de paiement du Loyer Irrévocable<sup>ENS1</sup> AFD immédiatement postérieure à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat sera, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat, payable par la Personne Publique à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier, et
  - d. la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sup>ENS 1</sup> AFD sera exigible dans les [30] jours calendaires suivant la Date de Calcul.
7. Dans un délai de [●] Jours Ouvrés suivant la date de notification par la Personne Publique au Cédant de sa décision de mettre fin au Contrat de Partenariat, la Personne Publique devra notifier au Cédant (avec copie au Cessionnaire), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix quant à la modalité de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus. À défaut d'avoir fait part de sa décision dans le délai susvisé, la Personne Publique continuera de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées à chaque date prévue dans l'Échéancier, sans préjudice des dispositions de l'Article 5.
8. En dehors du cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat, la Personne Publique pourra, à tout moment moyennant un préavis de [●] Jours Ouvrés, notifier au Cessionnaire sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus.
9. S'il existe, à la date anniversaire de la Date de Signature, un Recours pendant à l'encontre de l'Avenant, d'un Acte d'Acceptation ou de l'un quelconque de leurs actes détachables qui n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive de rejet ou en l'absence de remise de l'ensemble des attestations visées à l'article 4.1 (*Publication*) de l'Avenant à cette date (un « **Recours Pendant** »), la Personne Publique devra (1) impérativement et immédiatement notifier aux Prêteurs (avec copie au Cédant et à la CTM) qu'elle se libérera de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus, et (2) impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus. En cas de Recours Pendant à la date tombant six (6) mois après la date de Signature de l'Avenant, les Parties se concerteront conformément aux dispositions du paragraphe 5.12 de l'article 5 (*Modalités du financement*) de la Convention Quadripartite.
10. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'exercice par la Personne Publique de l'une ou l'autre des modalités de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus, ou le choix ou l'obligation de se libérer en une seule fois des Créances Cédées et Acceptées en application des stipulations des paragraphes 8 ou 9 ci-dessus, ne pourra se faire que pour toutes les Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite) concomitamment et non pas au titre de

certaines (mais pas de toutes les) Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite).

11. Si, que le Contrat de Partenariat soit ou non encore en vigueur, le Cessionnaire a prononcé l'exigibilité anticipée des sommes qui lui sont dues en raison d'une déchéance du terme en application de l'article 9.7 (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite, alors la Personne Publique devra se libérer de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation en payant immédiatement au Cessionnaire, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ENS 1</sub> AFD calculée à la Date de Calcul.

Tout montant dû par la Personne Publique au titre de l'Acte d'Acceptation et qui ne serait pas payé à bonne date sera augmenté des Intérêts de Retard pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts seront capitalisés en application de la réglementation en vigueur, s'ils sont dus pour au moins une année entière.

L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous endossataires, cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droit du Cessionnaire.

Dans le cas où la Personne Publique envisagerait de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation, il sera fait application des stipulations de l'article 13 (*Changement de Statut de MT*) de la Convention Quadripartite.

Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●], le [●] 2018, en un exemplaire original,

---

Nom : [●]

Titre : [●]

Annexe n°1 : copie de l'acte de cession de créances professionnelles en date du [●] 2018

Annexe n° 2 : Échéancier

Fait à [●], le [●] 2018, en deux (2) exemplaires originaux.

**LE CEDANT**

---

**CARAIBUS**

Par : [●]

**LE CESSIONNAIRE**

---

**L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT**

Par : [●]

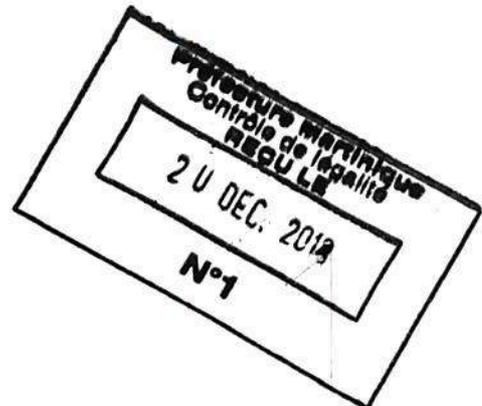
---

i



<sup>1</sup>DATE

[•] 2018



CARAIBUS  
(Cédant)

- et -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
(Cessionnaire)

CONVENTION CADRE DE CESSIONS DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES DFE

(ARTICLES L. 313-23 À L. 313-35 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE</b>		<b>PAGE</b>
1.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
2.	5	
3.	5	
4.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
5.	6	
6.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
7.	6	
8.	8	
9.	8	
10.	8	
11.	8	
12.	9	
13.	9	
14.	9	
15.	9	

**ANNEXES**

1.	<b>MODÈLE D'ACTE DE CESSIION DE CRÉANCES IRRÉVOCABLES OUVRAGES DFE</b>	9
2.	<b>ANNEXE 2</b>	12
3.	<b>ACTE DE NOTIFICATION</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.	<b>MODÈLE D'ACTE DE NOTIFICATION CRÉANCES IRRÉVOCABLES OUVRAGES DFE</b>	13
5.	<b>ANNEXE 3</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.	<b>MODÈLE DE DEMANDE D'ACCEPTATION</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.	<b>MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION CRÉANCES IRRÉVOCABLES OUVRAGES DFE</b>	16

**LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

(1) **CARAIBUS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Cédant**"),

**DE PREMIÈRE PART, ET**

(2) **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté à l'effet des présentes,

(ci-après dénommé le "**Cessionnaire**"),

**DE DEUXIÈME PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

(A) Aux termes d'un contrat de partenariat conclu initialement en date du 22 novembre 2013, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015 et par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (le "**Contrat de Partenariat Initial**"), le syndicat mixte de transport collectif en site propre (le "**Syndicat Mixte**") a confié au Cédant, en qualité de titulaire, la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un projet de transport collectif en site propre entre l'échangeur de l'Aéroport et Carrère (section 5), l'acquisition du matériel roulant et des systèmes embarqués du projet de transport collectif en site propre de la Martinique ainsi que l'entretien, le GER et la maintenance de ces ouvrages (tel que plus amplement défini et désigné au Contrat de Partenariat) (le "**Projet**").

(B) Aux termes d'un avenant n°5 au Contrat de Partenariat Initial en date du [●] ("**Avenant n°5**"), le Syndicat Mixte a cédé, à cette date (la "**Date de Transfert**"), l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat Initial, tel que modifié par l'Avenant n°5 (le "**Contrat de Partenariat**") à Martinique Transport (la "**Personne Publique**") et Martinique Transport a ainsi repris, à la Date de Transfert, l'ensemble des droits et obligations du Syndicat Mixte au titre du Contrat de Partenariat. La cession et la reprise des droits et obligations au titre du Contrat de Partenariat décrite au présent paragraphe (B) est ci-après désignée le "**Transfert**".

(C) Aux termes (i) d'une convention sur les termes communs initialement conclue en date du 22 novembre 2013 entre notamment le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire en qualité de prêteur (la "**Convention sur les Termes Communs Initiale**"), et (ii) d'une convention de crédit initialement conclue en date du 22 novembre 2013 entre le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire, en qualité de prêteur (la "**Convention de Crédit DFE Initiale**"), le Cessionnaire a accepté de mettre à disposition du Cédant un crédit à long terme d'un montant maximum en principal de trente-neuf millions d'euros (39.000.000 EUR), divisé en (x) un crédit d'un montant maximum en principal de trente et un millions cent mille euros (31.100.000 EUR) et (y) un crédit d'un montant maximum en principal de sept millions neuf cent mille euros (7.900.000 EUR).

(D) Dans le cadre du Transfert, les parties à la Convention sur les Termes Communs Initiale et à la Convention de Crédit DFE Initiale ont conclu en date de ce jour (i) un avenant à la Convention sur les Termes Communs Initiale ("**Avenant à la Convention sur les Termes Communs**") et (ii) un avenant à la Convention de Crédit DFE Initiale ("**Avenant à la Convention de Crédit DFE Initiale**"), respectivement, et ce afin de refléter les modifications requises dans le Cadre du Transfert.

(E) Il a été convenu entre les parties que le Cédant cède à titre de garantie au profit du Cessionnaire les créances telles que définies ci-après conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et aux termes et conditions de la présente convention (la "Convention").

**[Note ORM : les références dans la Convention à l'Accord Autonome, à l'Acte de Cession de la Créance de Restitution, à la Créance de Restitution au Prêteur Préfinancement et à la Délégation Accord Autonome qui figuraient dans le précédent de 2013 ont été supprimées dans la mesure où nous comprenons qu'il n'y a plus de créance de Caraïbus à l'encontre de Vinci Finance International. À confirmer.]**

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION" \L 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions utilisés dans la Convention (y compris le préambule) commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Convention sur les Termes Communs (tel que ce terme est défini ci-après) et / ou le Contrat de Partenariat, selon le cas. Les termes et expressions définis ci-après auront la signification suivante :

"**Acte d'Acceptation Ouvrages DFE**" désigne l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles relatif à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE conforme au modèle figurant à l'Annexe 4.

"**Acte d'Acceptation**" désigne l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE.

"**Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE**" désigne l'acte de cession de créances professionnelles relatif aux Créances Irrévocables Ouvrages DFE conforme au modèle figurant en Annexe 1 de la Convention.

"**Acte de Cession de Créances**" désigne l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE.

"**Cessions de Créances**" a le sens attribué à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

"**Convention de Crédit DFE**" désigne la Convention de Crédit DFE Initiale, telle que modifiée par l'Avenant à la Convention de Crédit DFE Initiale.

"**Convention sur les Termes Communs**" désigne la Convention sur les Termes Communs Initiale, telle que modifiée par l'Avenant à la Convention sur les Termes Communs Initiale.

"**Créances Cédées**" désigne les Créances Irrévocables Ouvrages DFE.

"**Créances Irrévocables**" désigne les Créances Irrévocables Ouvrages DFE.

"**Créances Irrévocables Ouvrages DFE**" désigne le Loyer Irrévocable Ouvrages DFE et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages DFE.

"**Date de Cession**" désigne la date apposée par le Cessionnaire sur l'Acte de Cession de Créances, soit la Date de Signature.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature de la Convention.

"**Débiteur Cédé**" désigne la Personne Publique.

"**Documents de Cession**" désigne la Convention ainsi que l'Acte de Cession de Créances, la Notification de Cession des Créances Irrévocables et l'Acte d'Acceptation.

"**Documents de Financement**" a la signification attribuée à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

"**Loyer Irrévocable Ouvrages DFE**" a la signification attribuée au terme Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE dans le Contrat de Partenariat.

"**Notification de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE**" désigne la notification de cession relative à l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE adressée par le Cessionnaire au Débiteur Cédé conforme au modèle figurant en Annexe 2.

"**Notification de Cession des Créances Irrévocables**" désigne la Notification de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE.

"**Obligations Garanties**" désigne l'ensemble des engagements de paiement et de remboursement et obligations présents et futurs de toute nature, (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) du Cédant envers le Cessionnaire au titre du Crédit DFE, tels qu'éventuellement prorogés, modifiés, amendés ou novés, et ce à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, pénalité, indemnités, coûts de rupture, coûts, frais, charges, commissions et accessoires et toutes autres sommes dues ou pouvant être dues au titre du Crédit DFE que ces sommes soient dues à leur échéance initialement convenue, ou à celle résultant de toute prorogation (conventionnelle, légale ou judiciaire), renouvellement (conventionnel, légal ou judiciaire), reconduction (conventionnelle, légale ou judiciaire) ou tacite reconduction, ou par anticipation, ou de toute créance de restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) résultant de toute annulation, résiliation, résolution ou caducité de la Convention de Crédit DFE ou de la Convention sur les Termes Communs, ou de toute exigibilité anticipée automatique ou déclarée conformément aux stipulations des Documents de Financement, affectant les obligations du Cédant envers le Cessionnaire au titre du ou en relation avec la Convention de Crédit DFE ou la Convention sur les Termes Communs, y compris tout avenant à ces documents quelle que soit son importance.

"**Partie**" désigne une partie à la Convention.

"**Période d'Exploitation**" a la signification attribuée à ce terme dans la Convention sur les Termes Communs.

"**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages DFE**" a la signification attribuée au terme Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE dans le Contrat de Partenariat.

## 2. INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation de la Convention sont conformes à celles prévues dans la Convention sur les Termes Communs.

## 3. CESSION À TITRE DE GARANTIE

3.1 Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et dans les conditions de la présente Convention, en garantie du paiement et de la bonne exécution, à bonne date, des Obligations Garanties et jusqu'à complète extinction de celles-ci, le Cédant s'engage, à la Date de Cession, à céder irrévocablement et inconditionnellement au profit du Cessionnaire, qui l'accepte, l'intégralité des Créances Cédées, étant précisé en tant que de besoin que les Créances Cédées au titre de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages

DFE seront cédées par le Cédant au profit du Cessionnaire conformément aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier et dans les conditions de la présente Convention uniquement en garantie du paiement et de la bonne exécution à bonne date, des Obligations Garanties.

3.2 Conformément aux dispositions des articles L. 313-24 et L. 313-27 du Code monétaire et financier, la remise de l'Acte de Cession de Créances, conforme au modèle figurant en Annexe 1 par le Cédant au Cessionnaire emportera de plein droit transfert au Cessionnaire de la pleine propriété des Créances Cédées concernées ainsi que de tous les droits, sûretés, actions et accessoires qui s'y rapportent ou en sont la suite, ledit transfert prenant effet à la Date de Cession.

3.3 À compter de la Date de Cession, le Cédant ne pourra plus modifier de quelque manière que ce soit les droits attachés aux Créances Cédées au titre de l'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire.

3.4 Cette cession intervient sans stipulation de prix, à titre de garantie des Obligations Garanties. Tout paiement des Créances Cédées entre les mains du Cessionnaire libérera le Cédant conformément aux stipulations de l'Article 6.

#### 4. NOTIFICATION

Dès la signature de l'Acte de Cession de Créances, le Cessionnaire adressera au Débiteur Cédé la Notification de Cession des Créances Irrévocables auprès du comptable public assignataire de la Personne Publique, conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier,

#### 5. ACCEPTATION

5.1 Conformément à l'article [36] du Contrat de Partenariat, le Débiteur Cédé s'est engagé à accepter, au sens des articles L. 313-29 et L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Irrévocables Ouvrages DFE.

5.2 À la suite d'une demande d'acceptation en substance conforme au modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Demande d'Acceptation*), le Débiteur Cédé acceptera la cession des Créances Irrévocables par la signature de l'Acte d'Acceptation, étant précisé que le procès-verbal visé à l'article [20] du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre des Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages est intervenue à cette date, soit préalablement à la date de signature de l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE. Par conséquent, l'Acte d'Acceptation Ouvrages DFE est inconditionnel et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

#### 6. AFFECTATION DES SOMMES REÇUES ET RESTITUTION

Les sommes reçues par le Cessionnaire au titre des Créances Cédées seront affectées par le Cessionnaire au paiement et au remboursement des sommes dues et exigibles au jour de leur réception au titre des Obligations Garanties.

#### 7. DÉCLARATIONS – GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU CÉDANT

##### 7.1 Déclarations et Garanties

Outre les déclarations effectuées par le Cédant au titre de la Convention sur les Termes Communs, le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- (a) L'Acte de Cession de Créances créera, dès sa signature, un Cession de Créances valable de premier rang sans concurrence, opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités et mesures de publicité nécessaires, au profit du Cessionnaire ;
- (b) conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-24 du Code monétaire et financier, il garantit solidairement le paiement à bonne date de chacune des Créances Cédées par le Débiteur Cédé ;
- (c) jusqu'à la date de remise de l'Acte de Cession de Créances, il a la pleine propriété des Créances Cédées et aucun obstacle de quelque nature que ce soit ne s'oppose à la cession des Créances Cédées au profit du Cessionnaire ;
- (d) aucune des Créances Cédées n'a fait et ne fera l'objet d'une cession, d'une délégation, de toute forme de saisie ou n'est affectée par une quelconque Sûreté et ne sera affectée par aucune Sûreté consentie par le Cédant, à l'exception de la Cession de Créances ; et
- (e) aucun acte ou convention conclu par le Cédant antérieurement à la Date de Cession n'est susceptible d'altérer la valeur des Créances Cédées, la propriété et le droit du Cessionnaire à se faire payer ces créances en priorité sur tout autre créancier du Cédant à l'exception des créanciers privilégiés par l'effet de la loi.

7.2 Les déclarations et garanties figurant au présent article sont faites et données à la Date de Signature et seront réputées être réitérées par le Cédant aux dates auxquelles les déclarations et garanties seront réputées être réitérées au titre de la Convention sur les Termes Communs.

### 7.3 Engagements du Cédant

Outre les engagements prévus dans la Convention sur les Termes Communs, le Cédant s'engage, sous réserve des stipulations du Contrat de Partenariat et de la Convention sur les Termes Communs, à :

- (a) apporter toute l'assistance nécessaire au Cessionnaire pour demander sans délai la mainlevée des saisies, oppositions ou empêchements éventuels affectant les Créances Cédées et les informer sans délai de toutes saisies, oppositions ou empêchements éventuels affectant les Créances Cédées dont il aurait connaissance ;
- (b) aviser immédiatement le Cessionnaire de tous faits dont il aurait connaissance, susceptibles d'affecter l'existence ou le montant des Créances Cédées ou d'en perturber à quelque titre que ce soit le recouvrement, et notamment de tout recours gracieux ou hiérarchique, contentieux administratif, judiciaire ou arbitral ;
- (c) exécuter ponctuellement toutes les obligations au titre du Contrat de Partenariat donnant naissance aux Créances Cédées conformément à leurs termes ;
- (d) ne pas modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées sans l'accord préalable du Cessionnaire, ni accepter sans leur accord une quelconque modification du Contrat de Partenariat affectant les Créances Cédées ;
- (e) remettre sur demande raisonnable du Cessionnaire tous titres et documents justificatifs disponibles relatifs aux Créances Cédées ;
- (f) apporter son assistance au Cessionnaire dans toutes démarches entreprises par ce dernier, nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais le paiement des Créances Cédées ;
- (g) ne pas (sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire) accorder ou accepter d'accorder un quelconque délai de grâce ou autre moratoire au Débiteur Cédé au titre des obligations relatives

à l'une quelconque des Créances Cédées et à n'entreprendre aucune action relative à une Créance Cédée qui pourrait être raisonnablement considérée comme pouvant porter préjudice aux intérêts du Cessionnaire ;

(h) adresser à la Personne Publique les factures relatives au Loyer Irrévocable Ouvrages DFE dans les délais prévus à l'article [32.7] du Contrat de Partenariat ; et

(i) adresser à la Personne Publique les factures relatives à la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 Ouvrages DFE dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite).

## 8. DURÉE

La Convention entrera en vigueur à la Date Signature et demeurera en vigueur jusqu'à la date où les Obligations Garanties auront été inconditionnellement payées et acquittées dans leur totalité.

## 9. CHANGEMENT DES PARTIES

### 9.1 Généralités

Tout droit, privilège, pouvoir et action du Cessionnaire bénéficiera à ses cessionnaires, successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit ainsi qu'à leurs cessionnaires successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit respectifs (les "Cessionnaires"), en application des stipulations qui suivent et conformément aux termes des Documents de Financement et toute référence au Cessionnaire inclut les Cessionnaires, ce que le Cédant reconnaît et accepte expressément. **[Note ORM : en cas de pluralité de Cessionnaires, le précédent ne prévoit pas les modalités de paiement à plusieurs entités. Aux termes de l'Acte de Notification et de l'Acte d'Acceptation, il est prévu que le paiement devra être effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la DFE. Absence de recours à un agent des sûretés (comme dans le précédent) à confirmer.]**

### 9.2 Cédant

Le Cédant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Convention et des autres Documents de Cession sans l'accord des Cessionnaires.

### 9.3 Cessionnaire

9.4 Tout Cessionnaire pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention et des autres Documents de Cession, conformément aux termes des Documents de Financement.

9.5 Si un Cessionnaire transfère par voie de cession de contrat, cession de dette ou novation tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement, ce Cessionnaire réserve expressément (et toutes les autres Parties l'acceptent expressément et irrévocablement) ses droits, pouvoirs, privilèges, Sûretés et actions au titre de la Convention et des autres Documents de Cession au bénéfice de ses cessionnaires, successeurs, subrogés, ayants cause et ayants droit conformément aux dispositions respectives des articles 1216-3, 1328-1 ou 1334 du Code civil.

## 10. ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun retard ou abstention du Cessionnaire dans la mise en œuvre de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation au bénéfice d'une stipulation quelconque de la présente Convention. De même, l'exercice ponctuel ou partiel de l'un des droits ou recours dont le

Cessionnaire pourra disposer au titre des Obligations Garanties ne saurait empêcher l'exercice ultérieur ou différent de ces droits ou recours.

#### 11. FRAIS

Le Cédant paiera au Cessionnaire, dans les limites et les délais prévus dans la Convention sur les Termes Communs après demande du Cessionnaire, sur présentation de justificatifs, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats et les frais de conseil) qu'il encourt dans le cadre de la constitution, la réalisation ou la mainlevée de toute Sûreté constituée conformément à la présente Convention et aux autres Documents de Cession.

#### 12. CONTINUITÉ

12.1 La Sûreté créée par l'Acte de Cession de Créances et l'Acte d'Acceptation s'ajoute à toute autre Sûreté Réelle ou Sûreté Personnelle dont le Cessionnaire bénéficie ou pourra bénéficier pour sûreté des Obligations Garanties ou de certaines d'entre elles.

12.2 Il est précisé que le Cessionnaire pourra mettre en œuvre ses droits et exiger l'exécution des obligations du Cédant au titre de la présente Convention et de l'Acte de Cession de Créances sans avoir à épuiser d'abord les autres recours dont il pourrait disposer, ni à mettre en jeu l'une ou les autres Sûretés ou garanties dont il pourrait bénéficier pour sûreté des Obligations Garanties ou de certaines d'entre elles.

12.3 Dans toute la mesure autorisée par toute loi applicable, la Sûreté créée par l'Acte de Cession de Créances et l'Acte d'Acceptation ne sera pas affectée par tout délai de paiement accordé à toute personne, ou toute abstention ou retard du Cessionnaire pour l'opposabilité ou la réalisation de toute Sûreté ou droit dont il dispose ou pourra disposer à tout moment dans l'avenir.

#### 13. DIVERS

13.1 Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention ou des autres Documents de Cession n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

13.2 Les Parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, afin d'examiner les conditions d'exécution de la présente Convention et, le cas échéant, examiner les aménagements à y apporter.

#### 14. COMMUNICATIONS

Toute communication pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention sera faite conformément à l'article [25] de la Convention sur les Termes Communs.

#### 15. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

15.1 La Convention est soumise au droit français.

15.2 Tout litige relatif à la Convention et/ou aux autres Documents de Cession (y compris, sans que cela soit limitatif, tout litige relatif à leur existence, validité ou résiliation) sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris compétents en matière commerciale.

## Annexe 1 Acte de Cession de Créances

### Modèle d'Acte de Cession de Créances Irrévocables Ouvrages DFE

#### ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier stipulé à titre de garantie

##### (1) Acte de Cession

Le présent acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux dispositions d'une convention de cession de créances professionnelles à titre de garantie (la "**Convention de Cession de Créances**"), en date du [\*\*\*] conclue entre, notamment, la société Caraïbus en qualité de cédant et la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité de cessionnaire (le "**Bordereau de Cession**").

##### (2) Cédant

**CARAIBUS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Cédant**"),

##### (3) Établissement Cessionnaire

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté à l'effet des présentes,

(ci-après dénommé, avec l'ensemble de ses ayants droit, ayants cause ou cessionnaires le "**Cessionnaire**"),

##### (4) Objet du bordereau

Par le Bordereau de Cession, le Cédant cède au Cessionnaire en pleine propriété à titre de garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties, les créances telles que désignées ou individualisées au paragraphe 6 du présent acte.

Le présent acte est régi par la loi française, en particulier les dispositions des articles L.313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.

La présente cession entraîne de plein droit, au profit du Cessionnaire, le transfert de toutes les sûretés, garanties et accessoires attachés aux Créances Cédées (telles que définies ci-dessous).

##### (5) Obligations Garanties

Le Bordereau de Cession est destiné à garantir l'ensemble des engagements de paiement et de remboursement et obligations présents et futurs de toute nature, (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) du Cédant envers le Cessionnaire au titre du Crédit DFE, tels qu'éventuellement prorogés, modifiés, amendés ou novés, et ce à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, pénalité, indemnités, coûts de rupture, coûts, frais, charges, commissions et accessoires et toutes autres sommes dues ou pouvant être dues au titre du Crédit DFE que ces sommes soient dues à

leur échéance initialement convenue, ou à celle résultant de toute prorogation (conventionnelle, légale ou judiciaire), renouvellement (conventionnel, légal ou judiciaire), reconduction (conventionnelle, légale ou judiciaire) ou tacite reconduction, ou par anticipation, ou de toute créance de restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) résultant de toute annulation, résiliation, résolution ou caducité de la Convention de Crédit DFE ou de la Convention sur les Termes Communs, ou de toute exigibilité anticipée automatique ou déclarée conformément aux stipulations des Documents de Financement, affectant les obligations du Cédant envers le Cessionnaire au titre du ou en relation avec la Convention de Crédit DFE ou la Convention sur les Termes Communs, y compris tout avenant à ces documents quelle que soit son importance au titre des conventions ci-après décrites (ci-après les "**Obligations Garanties**").

Les conventions donnant naissance aux Obligations Garanties sont :

(a) la convention sur les termes communs en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre notamment le Cédant et le Cessionnaire, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention sur les Termes Communs**") ; et

(b) la convention de crédit en date du 22 novembre 2013, initialement conclue entre le Cédant, en qualité d'emprunteur et le Cessionnaire, en qualité de prêteur, telle que modifiée par un avenant en date du [●] (la "**Convention de Crédit DFE**").

(6) **Désignation des Créances Cédées**

Désignation du Débiteur Cédé (le " <b>Débiteur Cédé</b> ")	Martinique Transport (le " <b>Martinique Transport</b> ")
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[Madame OSTALIE MORVILLER Marie Payeur Régional Paierie Régionale Immeuble Pyramide -165 -167 Route des religieuses BP 667 – 97259 Fort-de-France, Martinique Tél : 05 96 77 46 31 Adresse : <a href="mailto:marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr">marie.ostalie-morvillier@dgfip.finances.gouv.fr</a> <b>[Note ORM : à confirmer.]</b>
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Contrat de partenariat initialement conclu entre le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (ci-après le " <b>Contrat de Partenariat</b> ")
Désignation des Créances Cédées	Les créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant à l'encontre du Débiteur Cédé au titre :  (i) du Loyer Irrévocable <sub>ouv</sub> DFE (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ;  (ii) de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1 <sub>ouv</sub> DFE (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Partenariat) ; et  (iii) de toutes sommes qui viendraient à se substituer aux créances visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

	Font partie des Créances Cédées et sont cédées avec elles au Cessionnaire, par remise du Bordereau de Cession, tous intérêts, intérêts de retard, pénalités et autres accessoires attachés aux Créances Cédées.
Le montant ou l'évaluation du montant des Créances Cédées est de :	<input type="checkbox"/> EUR <b>Note ORM : à mettre à jour par les Prêteurs.</b>
Lieu de Paiement Prévu	Paris
Echéances	Échéances contractuelles prévues par les dispositions du Contrat de Partenariat.

Le présent bordereau est stipulé à ordre et transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

Fait en un (1) exemplaire

**LE CÉDANT**

**CARAIBUS**

Par : [●]

Date : \_\_\_\_\_  
(apposée par le Cessionnaire)

Annexe 2

Acte de Notification

Modèle d'Acte de Notification Créances Irrévocables Ouvrages DFE

[*Papier à en-tête de la Caisse des Dépôts et Consignations*]

**Notification de cession de créances professionnelles à titre de garantie  
soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier**

A : Comptable public assignataire de Martinique Transport [**Note ORM : si le comptable public est différent de celui prévu dans le Contrat de Partenariat Initial, il conviendra de modifier ce point dans le Contrat de Partenariat pour se conformer à l'article R. 313-17-1 du code monétaire et financier.**]

Copie : [Ordonnateur du débiteur cédé]

A [\*\*\*], le [\*\*\*],

Lettre remise en mains propres

**Objet : Notification au débiteur de la cession d'une créance cédée à titre de garantie en application des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.**

Madame, Monsieur,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le titulaire du Contrat de Partenariat (tel que ce terme est défini ci-après), la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France (le "**Cédant**"), nous a cédé, en totalité, par bordereau en date du [\*\*\*], les créances relatives au contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●]), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (le "**Contrat de Partenariat**"), à savoir : le Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer dont vous êtes débiteur envers elle.

Le montant des créances cédées au titre du Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE et de toute somme qui viendrait s'y substituer est de [ ] euros [**Note ORM : montant à mettre à jour par les Prêteurs.**]. Les créances cédées sont cédées au Cessionnaire avec tous intérêts, intérêts de retard pénalités et autres accessoires attachés auxdites créances.

La part fixée contractuellement à l'article n°[●] du Contrat de Partenariat en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, est cédée en totalité pour un montant de [●].

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre des créances cédées relatives au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et à la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE et toutes sommes qui viendraient s'y substituer, à la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France.

En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise désignée ci-dessus devra être effectué par virement bancaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, au crédit du compte ouvert au nom de cet établissement dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
56, rue de Lille 75356 Paris Cedex 07 SP	40031	00001	0000115786D	14

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Par : [\*\*\*]

PJ : Copie de l'acte de cession de créances professionnelles

### Annexe 3

#### Modèle de Demande d'Acceptation

*[Papier à en-tête de la Caisse des Dépôts et Consignations]*

De : Caisse des Dépôts et Consignations

A : Madame/Monsieur [Représentant de Martinique Transport]

[adresse]

A [\*\*\*], le [\*\*\*],

Lettre remise en mains propres

**Objet : Demande d'acceptation d'une cession de créances professionnelles soumise aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier.**

Madame, Monsieur,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, la société CARAIBUS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, Zone Industrielle la Lézarde, 97232 Le Lamentin, Martinique, immatriculée sous le numéro 797 776 218 RCS Fort de France (le "**Cédant**"), titulaire du contrat de partenariat initialement conclu entre le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu Martinique Transport aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial), tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné (le "**Contrat de Partenariat**"), nous a cédé, par bordereau en date du [\*\*\*], les créances relatives au [[Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer] pour quelque cause que ce soit (les "**Créances Cédées**").

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la présente, les termes en majuscules utilisés dans la présente demande d'acceptation ont la même signification que celle qui leur ait donnée dans le Contrat de Partenariat.

Par lettre remise en mains propres, adressée au comptable public assignataire désigné dans le Contrat de Partenariat dont la copie est ci-jointe [**Note ORM : joindre le contrat de partenariat initial et ses avenants**], nous avons notifié la cession portant sur les Créances Cédées en application des dispositions des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 et R.313-17-2 du Code monétaire et financier.

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir accepter, au sens de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, cette cession conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier à hauteur des Créances Cédées et de vous engager en conséquence :

(a) à nous payer les Créances Cédées à hauteur du montant du [[Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer]] sans pouvoir nous

opposer aucune exception fondée sur vos rapports personnels avec le Cédant, notamment telles que l'annulation, la résolution et la résiliation du Contrat de Partenariat, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ; et

(b) à ne pratiquer ou à ne permettre que soit pratiquée aucune compensation entre toute somme que le Cédant serait susceptible de vous devoir et toute somme que vous seriez susceptible de lui devoir au titre du Contrat de Partenariat,

étant précisé que le procès-verbal visé à l'article [[20]] du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre [[des Ouvrages]] ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 22 novembre 2013, la Date de Mise à Disposition Effective [[des Ouvrages]] est intervenue à cette date. Par conséquent, votre acceptation sera inconditionnelle et entrera en vigueur immédiatement à la date de signature de l'acte d'acceptation y afférent conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

Vous voudrez bien nous retourner, en date de ce jour, l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles joint ci-après, dûment complété et signé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par : [\*\*\*]

PJ :

Copie de la notification des cessions de créances et modèle d'acte d'acceptation

Copie du Contrat de Partenariat

ANNEXE 4

Modèle d'Acte d'Acceptation Créances Irrévocables Ouvrages DFE

[Papier à en-tête de Martinique Transport]

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSIION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE  
PROFESSIONNELLE

A :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant par l'intermédiaire de la direction des fonds d'épargne, dûment représenté à l'effet des présentes (ci-après le « Cessionnaire »).

Nous nous référons :

(a) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par la société Caraïbus, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2, ZI la Lézarde – 97232 Lamentin, et dont le numéro unique d'identification est TMC 797 776 218 RCS de Fort-de-France (le « Cédant »), remis au Cessionnaire le [●] dont une copie figure en annexe 1 du présent acte d'acceptation, aux termes duquel le Cédant a cédé, à titre de garantie, la créance correspondant au Loyer Irrévocable<sub>OUV</sub> DFE et à Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>OUV</sub> DFE (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Partenariat) et toutes sommes qui viendraient s'y substituer ([hors taxes]) [Note ORM : à confirmer par les Prêteurs.] et leurs accessoires (les « Créances Cédées et Acceptées ») dus par Martinique Transport (la « Personne Publique ») au Cédant au titre du contrat de partenariat initialement signé le 22 novembre 2013 par le syndicat mixte de transport collectif en site propre de la Martinique (au droit duquel est venu la Personne Publique aux termes d'un avenant n°5 au contrat de partenariat initial en date du [●]) avec le Cédant en qualité de Titulaire, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2015, par un avenant n°2, un avenant n°3 et un avenant n°4 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et par l'avenant n°5 susmentionné, ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien maintenance et le gros entretien/réparation d'une ligne de transport en commun en site propre de 13,9 km entre Fort-de-France et le Lamentin en un tronç commun et deux branches (le « Contrat de Partenariat ») ;

(b) à la notification par le Cessionnaire de la cession des Créances Cédées et Acceptées, adressée par lettre remise en main propre en date de ce jour, à notre comptable public assignataire en application des articles L. 313-28 et R. 313-17-1 du Code monétaire et financier ; et

(c) à la demande d'acceptation de la cession des Créances Cédées et Acceptées qui nous a été adressée par le Cessionnaire par lettre en date de ce jour.

À moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation (l'« Acte d'Acceptation ») et sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat ou dans la Convention Quadripartite (tel que ce terme est défini ci-après). En outre :

« Avenant » désigne l'avenant à la Convention Quadripartite Initiale en date du [●] conclu entre la Collectivité Territoriale de Martinique (anciennement dénommée Région Martinique), le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Martinique Transport, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Convention Quadripartite** » désigne la Convention Quadripartite Initiale telle que modifiée par l'Avenant.

« **Convention Quadripartite Initiale** » désigne la convention quadripartite initialement conclue le 22 novembre 2013 entre la Région Martinique, le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre, Caraïbus, l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

« **Crédit DFE** » désigne le crédit garanti par une cession de créances professionnelles acceptée par la Personne Publique, dans le respect des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier ;

« **Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages** » désigne la date à laquelle les Ouvrages ont été effectivement mis à la disposition de la Personne Publique. Elle correspond à la date de signature du procès-verbal des Ouvrages, à savoir le [●] ;

« **Date de Calcul** » désigne la première date d'échéance du Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE immédiatement postérieure, selon le cas, (1) à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat ou (2) à la date de prise d'effet de la décision de la Personne Publique de se libérer de ses obligations dans les conditions des Articles 8 et 9 du présent acte, ou (3) à la date à laquelle les Prêteurs prononcent à l'encontre de la Personne Publique l'exigibilité anticipée des sommes qui leur sont dues en application de l'article [9.7] (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite.

« **Échéancier** » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3 ci-après ;

« **Intérêts de Retard** » désigne les intérêts de retard tels que calculés de la manière suivante : tout montant dû par la Personne Publique qui ne serait pas payé à sa date d'exigibilité, portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, sans que ce taux puisse être inférieur aux taux d'intérêts de retard afférents à la créance considérée prévus au titre du Crédit DFE.

**Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE** : désigne la somme des éléments (A) et (B) suivants :

- (A) désigne la somme à la Date de Calcul des éléments suivants :
- capital restant dû au titre de la part du Crédit DFE adossé au Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE ;
  - Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE échu et non payé et couru et non échu ;
  - Indemnité de Remboursement Anticipé DFE au titre de la part du Crédit DFE adossé au Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE ; et
- (B) désigne un montant égal au montant des frais de portage financier entre la date de résiliation du Contrat de Partenariat et la date de paiement effectif de la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE.

1. Par le présent Acte d'Acceptation, et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique accepte irrévocablement la cession des Créances Cédées et Acceptées, étant précisé que le procès-verbal visé à l'article

20 du Contrat de Partenariat constatant que les investissements au titre des Ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat de Partenariat ayant été signé le 1er octobre 2015, la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages est intervenue à cette date. Par conséquent, la présente acceptation est inconditionnelle et entre en vigueur immédiatement à sa date de signature conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, la Personne Publique s'engage irrévocablement à payer au Cessionnaire directement et intégralement, toutes sommes dues au titre des Créances Cédées et Acceptées, conformément à l'Échéancier, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le Cédant, en ce compris toute exception d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Partenariat, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

2. Le paiement des Créances Cédées et Acceptées sera effectué par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom du Cessionnaire dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
56, rue de Lille 75356 Paris Cedex 07 SP	40031	00001	0000115786D	14

**[Note ORM : coordonnées bancaires à confirmer.]**

ou au crédit de tout autre compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement par le Cessionnaire à la Personne Publique.

3. Les échéances des Créances Cédées et Acceptées sont visées dans l'échéancier prévisionnel figurant en annexe 2 du présent Acte d'Acceptation (l'« Échéancier »).

4. En cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat pour quelque motif que ce soit (y compris suite à un Cas de Nullité), la Personne Publique se libérera de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées :

a. soit en continuant à payer le Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE à chaque date de paiement telle que prévue dans l'Échéancier (nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat) ;

b. soit en payant au Cessionnaire la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE telle qu'elle sera notifiée par le Cessionnaire à la Personne Publique avec copie à la CTM, à la Date de Calcul.

5. La Personne Publique ne pourra choisir de continuer à se libérer de ses engagements de paiement dans les conditions définies au paragraphe 4.a. ci-dessus que sous réserve :

a. de la reprise, par la Personne Publique, du Crédit DFE dans des conditions satisfaisantes pour le Cessionnaire ; et

b. de la remise par la Personne Publique de tous documents requis par le Cessionnaire en vue de satisfaire à ses obligations au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur, et notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-

blanchiment ("know your customer") et MIFID ou toute autre législation qui s'y substituerait, et comprenant notamment le choix par la Personne Publique de la classification qui lui est applicable au titre de la classification MIFID.

6. Il est précisé que si la Personne Publique se libère de son engagement au titre de la présente acceptation selon les modalités prévues au paragraphe 4.b. ci-dessus :

a. l'échéance de paiement du Loyer Irrévocable<sub>ouv</sub> DFE immédiatement postérieure à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat de Partenariat sera, nonobstant la fin anticipée du Contrat de Partenariat, payable par la Personne Publique à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier, et

b. la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE sera exigible dans les [30] jours calendaires suivant la Date de Calcul.

7. Dans un délai de [●] Jours Ouvrés suivant la date de notification par la Personne Publique au Cédant de sa décision de mettre fin au Contrat de Partenariat, la Personne Publique devra notifier au Cédant (avec copie au Cessionnaire), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix quant à la modalité de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus. À défaut d'avoir fait part de sa décision dans le délai susvisé, la Personne Publique continuera de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées à chaque date prévue dans l'Échéancier, sans préjudice des dispositions de l'Article 5.

8. En dehors du cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat, la Personne Publique pourra, à tout moment moyennant un préavis de [●<sup>[A2]</sup>] Jours Ouvrés, notifier au Cessionnaire sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus.

9. S'il existe, à la date anniversaire de la Date de Signature, un Recours pendant à l'encontre de l'Avenant, d'un Acte d'Acceptation ou de l'un quelconque de leurs actes détachables qui n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive de rejet ou en l'absence de remise de l'ensemble des attestations visées à l'article 4.1 (*Publication*) de l'Avenant à cette date (un « **Recours Pendant** »), la Personne Publique devra (1) impérativement et immédiatement notifier aux Prêteurs (avec copie au Cédant et à la CTM) qu'elle se libérera de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus, et (2) impérativement se libérer de ses obligations de paiement au titre de toutes les Créances Cédées et Acceptées selon les modalités du paragraphe 4.b ci-dessus. En cas de Recours Pendant à la date tombant six (6) mois après la date de Signature de l'Avenant, les Parties se concerteront conformément aux dispositions du paragraphe 5.12 de l'article 5 (*Modalités du financement*) de la Convention Quadripartite.

10. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'exercice par la Personne Publique de l'une ou l'autre des modalités de paiement au titre des paragraphes 4.a. ou 4.b ci-dessus, ou le choix ou l'obligation de se libérer en une seule fois des Créances Cédées et Acceptées en application des stipulations des paragraphes 8 ou 9 ci-dessus, ne pourra se faire que pour toutes les Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite) concomitamment et non pas au titre de certaines (mais pas de toutes les) Créances Cédées et Acceptées (tel que ce terme est défini dans la Convention Quadripartite).

11. Si, que le Contrat de Partenariat soit ou non encore en vigueur, le Cessionnaire a prononcé l'exigibilité anticipée des sommes qui lui sont dues en raison d'une déchéance du terme en application de l'article [9.7] (*Conséquence de la survenance d'un cas de déchéance du terme*) de la Convention Quadripartite, alors la Personne Publique devra se libérer de ses engagements au titre du présent Acte d'Acceptation en payant immédiatement au

Cessionnaire, la Valeur de Paiement Anticipé de la Créance L1<sub>ouv</sub> DFE calculée à la Date de Calcul.

Tout montant dû par la Personne Publique au titre de l'Acte d'Acceptation et qui ne serait pas payé à bonne date sera augmenté des Intérêts de Retard pour la période courant de la date d'exigibilité du montant considérée (incluse) à la date effective de ce paiement (exclue). Ces intérêts seront capitalisés en application de la réglementation en vigueur, s'ils sont dus pour au moins une année entière.

L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous endossataires, cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droit du Cessionnaire.

Dans le cas où la Personne Publique envisagerait de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Acte d'Acceptation, il sera fait application des stipulations de l'article [13] (*Changement de Statut de MT*) de la Convention Quadripartite.

Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent Acte d'Acceptation sera soumis à la juridiction compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●], le [●] 2018, en un (1) exemplaire original,

Nom : [●]

Titre : [●]

Annexe n°1 : copie de l'acte de cession de créances professionnelles en date du [●] 2018

Annexe n° 2 : Échéancier

